



Patronato de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

La presente colección bibliográfica digital está sujeta a la legislación española sobre propiedad intelectual.

De acuerdo con lo establecido en la legislación vigente su utilización será exclusivamente con fines de estudio e investigación científica; en consecuencia, no podrán ser objeto de utilización colectiva ni lucrativa ni ser depositadas en centros públicos que las destinen a otros fines.

En las citas o referencias a los fondos incluidos en la investigación deberá mencionarse que los mismos proceden de la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife y, además, hacer mención expresa del enlace permanente en Internet.

El investigador que utilice los citados fondos está obligado a hacer donación de un ejemplar a la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife del estudio o trabajo de investigación realizado.

This bibliographic digital collection is subject to Spanish intellectual property Law. In accordance with current legislation, its use is solely for purposes of study and scientific research. Collective use, profit, and deposit of the materials in public centers intended for non-academic or study purposes is expressly prohibited.

Excerpts and references should be cited as being from the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife, and a stable URL should be included in the citation.

We kindly request that a copy of any publications resulting from said research be donated to the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife for the use of future students and researchers.

***Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife
C / Real de la Alhambra S/N . Edificio Nuevos Museos
18009 GRANADA (ESPAÑA)
+ 34 958 02 79 45
biblioteca.pag@juntadeandalucia.es***

AMAECTES
HISTORIQUES

M. GACHARD
1234
SERIES.

BRUXELLES
1856.

A-2
4
4
B. P. A. G.

CONSEJO DE ANDALUCÍA

C. M. de la Alhambra y Generalife
CONSEJO DE CULTURA



ALUCIA

✍

**BIBLIOTECA DE
LA ALHAMBRA**

Est. A-2

Tabl. 4

N.º 4



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

ANALECTES

HISTORIQUES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali

CONSEJERO DE CULTURA

Donativo de

JUNTA DE ANDALUCIA

Reunión, á la Bibli

de la Alhambra

Tiré à cinquante exemplaires numérotés.

Nº 10
P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

I^{re}, II^{me}, III^{me}, IV^{me} SÉRIES.

P. C. Monumental de la Alhambra y General
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA



Donativo del Sr. Conde de
Romanones á la Biblioteca
de la Alhambra. 1909

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1856.

ANALECTES

HISTORIQUES.

Il y a plus de vingt ans que, pour la première fois, j'ai publié, sous le titre d'*Analectes* (1), des documents relatifs à notre histoire nationale. Comme en fit la remarque alors un écrivain qui préludait, par des essais d'érudition, aux travaux plus importants qu'il a accomplis depuis (2), ce titre n'était pas neuf dans notre littérature; il avait été consacré, avec un succès que je n'avais pas la prétention d'égaliser, par Hoyneck Van Papendrecht, Dumbar, Mathæus.

Plus tard, un des hommes auxquels, dans nos contrées, la science de l'histoire a le plus d'obligations, l'a adopté à son tour : M. le Glay a fait paraître, en 1838 et en 1852,

(1) *Analectes belgiques, ou Recueil de pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas*, 1850; 1 vol. in-8°.

(2) DE REIFFENBERG, *Nouvelles archives historiques*, t. V, p. 288.

des *Analectes* que les amis des études historiques ont accueillis avec une faveur méritée (1).

Le cadre de ces nouveaux *Analectes* sera beaucoup plus restreint que celui que je m'étais tracé en 1829. Je me propose de n'y faire entrer que des pièces, — sans liaison entre elles, et ne se rattachant pas nécessairement à d'autres, — qui, prises ainsi isolément, offrent quelque intérêt, soit qu'elles puissent servir à fixer ou à éclaircir des faits de l'histoire, à jeter du jour sur les mœurs ou les usages du passé, ou qu'elles renferment des anecdotes piquantes, ou bien encore qu'elles présentent quelque caractère de singularité, de bizarrerie, etc. Des extraits de nos comptes, qui sont une source intarissable de particularités neuves et curieuses, trouveront naturellement leur place dans ce cadre.

Les Archives du royaume, on le pense bien, fourniront la plus grande partie des matériaux des *Analectes*; mais je ferai aussi quelquefois des emprunts aux dépôts de titres de nos provinces et de nos villes.

(1) *Analectes historiques, ou documents pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature*, Lille, Danel, 1858; 1 vol. in-8°. — *Nouveaux analectes, ou documents inédits pour servir à l'histoire des faits, des mœurs et de la littérature*. Paris, Techener, 1852; 1 vol. in-8°.

I.

Frais des obsèques de la duchesse Jeanne de Brabant, veuve du duc Wenceslas, célébrées à Bruxelles, en décembre 1406. (Extrait du compte de la recette générale de Brabant de la S^t-Jean-Baptiste 1406 au 1^{er} mars 1407.)

Uutgeven van diversen costen gedaen ter utvaert ende obsequie van mevrouwen Jehannen, der hertoginnen van Brabant, die staerf op den yersten dach van decembre, in 't jaer M CCCG ende sesse (wiens siele God genedich sy), ende es begraven t' Onzer Vrouwen Brueders, te Bruessel, in den coor, voer den hogen oulter.

EERST, OM 'T GRAF.

Brueder Jan Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwen Brueders, te Bruesele, van iii^{m} vi^{e} quareelen georboirt om 't graf te metsen daer de lichaem van mervorschreven Vrouwen ingegraven es t' Onser Vrouwen Brueders vorschreve, voer den hogen oulter, elc dusent by hem gecocht om xxxviii g. vlems fors, compt t' samen. xi. s. iii d. ob. g. vii miten.

Den selven, van vi orduyn steenen geoirbort ten vorschreven grave, om de yserin balken op te leeghen, by hem gecocht, stuck 1 d. g., compt vi d. g.

Den selven, van iii $\frac{1}{2}$ mudden calcx geoirbert ten vorschreven grave, by hem gecocht, elc mudde om xvii d. g.... iii s. xi d. ob. g.

Den selven, van xv carren sands geoirbert ten vorschreven grave, ende om eenen gank te maken in de kerke, om der perden wille die de rosbaar drogen metten lichaem in de kerke, by hem betaelt van elker kerren 1 d. ob. g. 1 s. x. d. ob. g.

Den selven, van iii yserin balken geoirboirt in 't vorschreven graf, wegende xlii pont yzers, by hem gecocht, elc pont 1 d. g., compt iii s. vi d. g.

Den selven, van ii scragen daer de voorschreven lichaem op gesat was in de kerke doe men de misse dede, by hem gecocht om i. s. viii. d. g.

Den selven, van stroe dat in de vorschreven kerke gestroyt was. iii d. g.

Den selven, van besten corden daer die lichaem mede in 't graff gesat was, by hem betaelt iii d. g.

Den selven, van vi pont rueten keersen geoirbert s'nachs als men 't graf maecte, by hem betaelt, elc pont ii d. g. compt., i. s. g.

Den selven, om dat hy betaelde den iii gravers die 't voirschreven graf maecen ende groven, die erde vut der kerken te dragen ende weder inne te bringen, bin iii dagen ende ii nachten, dat sy gerekent de nachten gelyc den dagen, xv dagen, te iii d. g. s'daichs, compt v s. g.

Den selven, om te hebben betaelt de iii metsers die 't vorschreven graf metsen, elc ii dagen ende ii nachten, syn gerekent de nachte gelyc den dagen, xvi dagen, te viii d. g. elc daichs, comt x s. viii d. g.

Den selven, van de ii opperknepen die de vorschreven metsers diende ende oic die vorschreven kerke t'ontydellen, elc iii dagen over iii nachten, syn gerekent die nacht als boven, xii dagen, te iii d. g. s'daichs, compt iii s. g.

Den selven, om te hebben betaelt den schildere die 't vorschreven graf pointe i. s. vii d. g.

Den selven, die hy betaelt heef den carreluden die de vorschreven quareelen ende andere stoffe haelden tot xviii vaerden, voer elk vaert i d. ob. g. ii s. iii d. g.

Den selven, voer de costen die de vorschreven wercluden daden bin der tyt dat zy wrachten aen 't vorschreven graf by dage ende nachte, beide voer visch, harinc, vleysche, kесе over anders, ii s. g., ende van biere ii s. vi. d. g., compt samen. iii s. vi d. g.

OM DE ROSBAIR, TOMBE ENDE ANDERE PARTIEN.

Janne Creyt, rentmeester van Bruessel, van tweÿ stucken houts, xxv voeten lang, geoirboirt ter rosbair, daer den lichaem van mervorschreven vrouwen inne ter kerken gevoert was, om te begraven, ende ter tombe, die steet boven den grave by hem gecocht jegens Janne Canter, elc stuc xx g. vlems fors, compt samen iii s. iii d. g.

Den selven, van ix soldaers rebben georbert ter vorschreven rosbaer ende tombe, die genomen waren van mynsheren tymmerhouts, dat geordonneert was om 't broothuys van Bruessel te tymmerne, ende daer om hier niet.

Den selven, van xv sperren, geoirbert ter vorschreven littiere ende ter staigne ende candelere daer men de keersen opsette omtrent den grave, by hem betaelt van elken sperre iii d. g., compt v. s. g.

Den selven, van i ¹/₂ draet borderen, van ix voeten lang, geoirbert ter vorschreven tombe ende om graf te decken, by hem gecocht, elken draet om xl g. vlems, compt. v s. g.

Den selven, van viii latten, by hem gecocht, t' Onser Vrouwen Brueders, daermede de voirschreven candelers gehoecht waren, voer al. ii d. g.

Den selven, van iii^e L yserin taetsen verteint ii^e L twelfpenning naglen, geoirbort ter vorschreven litieren ende tombe, ende van iii ysineren ringen mitten crammen gesat aen die selve tombe, by hem gecocht iegen Willem Van Dielbeke, smet, voer al. ii s. ix d. ob. g. ii midden.

Den selven, om te hebben betaelt den ii sagers die 't voirschreven hout sageden, dat geoirboirt was ten vorschreven wercke, om i dach. xii d. g.

Den selven, om te hebben betaelt hemlieden Bogaerd dat hy tymmerde hem viii^{de} van gesellen al tymmerluden aen die vorschreven litieren tombe, staigne, candelere ende anders, elc i ¹/₂ dach ende elken vi d. g. sdaichs, maken v. s. iii d. g.; ende van

eenre nacht elc van de vorschreven gesellen vii d. g., maken iii s. i. d. g.; ende noch dat die vorschreven Henrich tymmerde hem iii^{de} van gesellen eenen halven dach, elc iii d. g., maken xii d. g. : compt samen x s. iii d. g.

Den selven, om te hebben betaelt Gielis den Walschen, ende sinen geselle, tymmerliede, van dat sy wrachten ii dagen ende eenen nacht aen 't voirschreven tymmerwerck, elken vi d. g. sdaichs, ende vii d. g. snachs, compt samen iii s. ii d. g.

Janne den scrynmakere, in de Berg-strate, te Bruessel, van eenre platter kisten daer de lichaem van mervorschreven vrouwen inne geleyt was, i crone vranxn, valet iii s. iii d. g.

Den selven, van eenre andere hoger gevorster kiste, daer die vorschreven lichaem mitter platter kister inne geleyt ende gegraven was, iii cronen, valent ten vorschreven prise : xiii s. iii d. g.

Gheert Van Brem, mersman, om te hebben gecocht jegens hem twee dobbel swarten sindale, elc xi ¹/₂ ellen lang, ende daer-toe ii andere ellen sindaels, al geoirbort om een lyste te maken beneden aen 't couvertoir of pellem rontomme, dat leicht op de tombe van mervorschreven vrouwen, coste elc sindael ii cronen vranxn, dat syn iii cronen, ende d'andere ii ellen sindaels xii d. g. vlems., compt xiiii s. iii d. g.

Den selven, van x stuck covelers bleu, elc iii ellen lanc, geoirbert om die vorschreven couvertuer of pellem dobbel te maken, jegens hem gecocht, elc stuck om xvi g. vlemsch, comt samen xiiii s. iii d. g.

Den selven, van vii vierendeel bouckeraens, daer af xiiii schilden van mervorschreven vrouwen wapene gemaect waren ende gesat aen de lyste van den vorschreven couvertoire, gecocht jegens hem om viii d. g. d'elle, compt op i s. ii d. g.

Henric Brenart, scildere, van den vorschreven xiiii scilden te maken van mervrouwen wapenen, die gesat syn rontome op de lyste van den couvertoire, dat leicht op de tombe van mervrouwen als boven vorschreven is, van elken schilden vii d. g., compt samen viii s. ii d. g.

Beatris Froyers, om te hebben gemaect, genayt ende gedobeleert 't vorschreven couvertoire dat leicht op mervrouwen tombe vorschreven, ende de lyste geboordt ende de scilde van mervrouwen wapen, daer op voer haren arbeyt ende pene, om dat ment maken moeste by nachte, ii cronen vranxen, ende voer de stoffe van syden en van garen, dat sy leverde ten vorschreven wercke, eene halve crone, valent viii s. iiii d. g.

Evrard de Smit, scildere, om te hebben gemaect die couvertouren of de cleerderen van de ii rossen die gingen in den rosbaire daer de lichaem van mervorschreven vrouwen ingevoert was ter kerken om te begraven, ii gulden hollants, valent, stuck te ii s. iiii d. g. iiii s. vi d. g.

OM WAS.

Joos van Wessem, keersmakere, van wassin clederen geoirbert om de lichaem van mervorschreven vrouwen in te winden ende te graven, wegende alle 't samen xviii pont was, jegens hem gecocht by Jan Creyte, rentmeester van Bruessel, vi d. g. 't pont, compt samen ix s. g.

Den selven, van xii wassin keersens, iegens hem gecocht by den vorschreven Jan Creyt, om te borne iii dagen ende iii nachten omtrent den voorschreven lichaem in de capelle ende herberge van mervorschreven vrouwen op Coudenbergh, te Bruessel, dat sy inbaren lach, wegende 't samen xlviii pont was, die maken ten vorschreven prise. xxiiii s. g.

Den selven, van l wassen tortsen, elke van vi pond was georbirt, ten dienste ende om den lichaem daer mede ter aerde te doin, betaelt, by handen s' proufs van Mabeugen, ten vorschreven prise, ende compt vii l. x s. g.

Den selven, van l scachten geoirbert ten vorschreven l tortsen, betaelt by den vorschreven proufts, van elken scachte iiii d. g., compt xvi s. viii d. g.

Den selven, van xxiiii wassen keersens, elke van viii pont was, die maken c iiii^{xx} xii pont was, georbirt ten vorschreven dienste,

ende waren gesat op de stangne boven den vorschreven lycke, betaelt by den vorschreven proufft, ten prise vorschreven, ende compt. iii l. xvi s. g.

Den selven, van xx wassin keersen, elke van iii pont was, die maken iii^{xx} pont was, die gesat waren op de x aulters t'Onser Vrouwen Brueders, in de kerke, als men den vutvaert dede, betaelt by den vorschreven proufft, ende ten vorschreven prise, compt xl. s. g.

Den selven, van ii^c offerkeersen, geoirbert ter missen van der vorschreven vutvaert, wegende de iii keersen een pont was, die maken l pont was, betaelt als boven, compt. xxvi s. g.

Den selven, van vi wassin keersen, alle van viii pont was, syn xlviii pont was, die gesat waren op d'houten candelers, omtrent den grave, om te bernen vii dage ende by nachte tot den xxx^{en} nachte, betaelt ten vorschreven prise, compt xxiiii s. g.

Den selven, van iii wassin keersen, elke van viii pont was, syn xxxii pont was, geoirbert, om te berren ten xxx genachte naer mervorschreven vrouwen doet, die maken ten vorschreven prise xvi s. g.

Brueder Janne Coolsaet, onder-prior van Onser Vrouwe Brueders vorschreven, om te hebben gedaen lingen die vorschreven vi keersen, die geordonneert waren te berren omtrent 't graf tot den xxx genachte, toe elke keerse, die vorschreven tyd gedurende van vi pont was, zyn xxxvi pont was, die maken ten vorschreven prise xviii s. g.

Henric Avensoen, keersmaker, van x wassin keersen, elc van viii pont was, syn iii^{xx} pont was, die gesat waren omtrent 't graf van mervorschreven vrouwen metten andere iii keersen boven genoempt, als men den dienst dede, van de xxx genachte ende maken ten vorschreven prise. xl s. g.

DISTRIBUTIE VAN GELDE GEDAEN IN AELMOESSEN ENDE ANDERSINS.

Heren Rynere Goethere, proefft van Mabeugen, die dede deelen by brueder Janne Van Diest ende heeren Goosuin, sinen

capellaen, den college ende scoolkindere van Sinte Goedelen, ende andren priesters van Bruessel, die waren ten vigelien die gedaen waren voer die siele van mervorschreven vrouwen, in haer herberge, op Coudenberch, des vryndaichs m^{de} dach van decembre, in 't jaer vorschreven, xi cronon vranx ende iii g. vlems, valent xxxvii s. g.

Den selven, dat hy dede deelen als boven al den priesters, soe van binnen der stad van Bruessel, zoo van buten der stad, die des anders daichs daernaer waren t' Onser Vrouwen Brueders vorschreven ter officie ende misse daer de lichaem van mervorschreven vrouwen gegraven was, lvi cronon ende een halve, valent als voren. ix l. viii s. iii d. g.

Den selven, dat hy dede leggen in 't beckin omt ter offerande te gane by Jan Carpen ende Wouter Tant, xii cronon qui valent xi s. g., daer af dat genomen was om te deelne den dieneers van den prelaten van Brabant, alsoo 't blyct hiernaer xi s. viii d. g., dus bleef in 't vorschreven beckin, om de vorschreven offerande xxviii s. iii d. g., daer af dat gegeven was den aermen, om Goede, 't goene dat bleven was in 't vorschreve beckin, naer de vorschreven offerande, daerom hier die vorschreven xxviii s. iii d. g.

Den selven, de voirschreven xi s. viii d. g., die gedeelt waren den knapen die de crootsen hielden van de prelaten ende abten van Brabant, die waren ter officie ende misse, als myn vorschreven vrouwen begraven was, gelyc hier naer volght : eerst den knaep des abs van Affelghem ii s. iii d. g.; den knaep des abs van Gembloys i s. ii d. g.; des abs van Viler i s. ii d. g.; des abs Helesem i s. ii d. g.; des abs van Vliederbeke i s. ii d. g.; des abs van Tongerlo i s. ii d. g.; des abs van Everbode i s. ii d. g.; des abs van Grymbergen i s. ii d. g.; ende den dieners des abs van Diedelgem i s. ii d. g.; comen t' samen ter vorschreven somme van. xi s. viii d. g.

De iii costers van der kerken van Sinte Goedelen, te Bruessel, die ludden iii dagen, te weten : sdonresdaichs, svryndaichs ende saterdaichs, n^{de}, m^{de} ende iii^{de} dagen van december vorschreven,

elx daichs vi posen, voer mervorschreven vrouwen siele, daerom hemluden gegeven voer elken dach xvi oude g., gelyc sy gecoustumeert syn te hebben, soe sy seegen, van eenen riddere of poortere, daer men voer doet luden, comt voer die vorschreven iii dage XLVIII oude g., valent den ouden g. te ii d. ob. g. x s. g.

Den ii costers van de kerken op Coudenbergh van der capellen van Sinte Nyclus, van Sinte Gorix, den eenen coster Van Onser Vrouwen op den Savel, van den hospitaal Sint Ioannes van Molembeke, van Sinte Katherinen, vant Sint Cornelis, van Sint Laurens, ende van der kerken t'Obbrussel, die geludt hebben als boven, nyet betaelt by den vorschreven Willem Tonsus.

Den viii biderssen van Bruessel, om te hebben gedient den vrouwen ende jofvrouwen den waren ter officien ende missen, als myn vorschreven vrouwen begraven was, voer haere pine ende moynesse, gegeven iii cronon, valent. x s. g.

Den nonnen van Sint Jans gasthuys, te Bruessel, die den lichaem van mervorschreven vrouwe bereedden ende cleedden, nyet betaelt.

Henric Ruebens, beekere, om te hebben gedaen backen ende leveren vi^m withrods, die gedeelt ende gegeven waren den aermen luden, in aelmoessen, voer mervorschreven vrouwen siele, op den vorschreven saterdach doe sy begraven was, elc broet van ii inghels vlems ghelts, valent 't samen xvi l. xiii s. iii d. g.

Reyner Coman Jans, van ii tonne harincx die gegeven ende gedeelt waren op den vorschreven saterdach, om Gode, in de kerken, cloosters ende hospitalen van Bruessel tot v^e LXVIII persoenen, coste elke tonne iii francken ende i quart, dat syn viii francken ende i half, valent viii cronon, ten vorschreven prise gerekent, voir ix francken xxv s. ii d. g. v mitten.

Item n^e iii^{xx} iii carpers die gedeelt waren, om Gode, als boven, ende waren genomen van proveanche ende garnisonne Mynsheeren, daerom hier niet.

(Archives de la chambre des comptes, reg. n^o 2593.)

II.

Commission de roi des ribaulx de Namur, donnée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Jean le Vigneron.

PHÉLIPPE, etc. Savoir faisons que, pour le rapport qui fait nous a esté de la personne de Jehan le Vigneron, bourgeois, et demourant en nostre ville de Namur, et de ses sens, loyaulté et bonne discrétion, icelluy Jehan, confians à plain en ses preudommie et bonne diligence, avons commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons, par ces présentes, en l'office de roy des ribaulx d'icelle nostre ville de Namur, pour et ou lieu de feu Guillemot de France, en son vivant roy des ribaulx de notre dite ville, qui puis naguères est allez de vie à trespas, comme entendu avons. Et audit Jehan le Vigneron avons donné et donnons, par ces présentes, pover et auctorité dicellui office de roy des ribaulx d'ores en avant exercer et desservir, et y faire tout ce que y compète et appartient, aux drois, prouffits et émolumens accostumez et qui appartiennent, tant qu'il nous plaira : dont icelluy Jehan Vigneron sera tenu de faire le serment à ce pertinent ès mains de nostre grant bailli dudit Namur, ou de son lieutenant, que commettons à le recevoir de luy. Si donnons en mandement à icellui nostre grand bailli, ou à sondit lieutenant, que, receu dudit Jehan le Vigneron le serment dessusdit, il le mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office de roy des ribaulx, et d'icellui, ensemble des drois, prouffiz et émolumens dessusdits, ilz et tous autres cui ce pourra touchier et regarder, facent, seuffrent et laissent icellui Jehan Vigneron plainnement et pasiblement joyr et user, et à lui

obéir de tous, et ès cas qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donnè en nostre ville de Bruxelles, le vii^e jour de jung, l'an mil IIII^e soixante et trois.

(Extrait des registres du souverain bailliage de Namur.)

III.

Dépenses faites par la ville de Lierre, à l'occasion du mariage de l'archiduc Philippe le Beau avec la princesse Jeanne de Castille. (Extrait du compte de la ville pour l'année commençant au 1^{er} décembre 1495 et finissant au 1^{er} décembre 1496.)

Ander uitgeven extraordinaris van wyne ende byr gedroncken in de bruylocht ons genedigen heeren hertogen Philips, eertshertoge van Oistryke, etc., alhier in der stadt gehouwen des dinsdaegs, op ten xx^{en} dach van octobri anno XIIIII^e XCVI.

In den yersten, gepresenteert ons genedige vrouwen Johannen van Castilyen, eertshertoghinne van Oistrycke, etc., tot huer yersten incomst in twee reysen, xiiii gelten cleers ende vii gelten droefs Rynsch wyne, ten prise van xii groote Brabantsch elke gelte van den droeven ende claeren gerekent, val. t' samen. xxi s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen iii gelten Rynsch wyne, val. ten prise voorseid. iii s.

Item mynen heer van Bergen iii gelten, val. iii s.

Item mynen heer den cancellier van Brabant, iii gelten, val. iii s.

Item mynen heer van Camerike in twee reysen gepresenteert vi gelten Rynsch wyne, val. ten voorseiden prise vi s.

Item mynen heer van Ravesteyn oock tot twee reysen zesse gelten, val. ten prise voorseid vi s.

Item mynen heer den proesst van Ludicke iii gelten ,
val iii s.

Item mynen heer den mercgreve van Antwerpen ende den an-
deren heeren gedeputeerde van derzelve stad, t' samen vi stoo-
pen wyns, val vi s.

Item Philipse van Etterbeke, rentmeester van den quartiere
van Antwerpen, twee gelten, val ii s.

Item noch gepresenteert vrouwe Mergerite van Oistrycke op
ten viii^{en} dach octobris, tot haer yersten incomst alhier, xii gel-
ten wyns, val. ten voorseide prise xii s.

Item gepresenteert mynen heer van Nassouwen, op ten ix^{en}
dach van octobri, vi gelten wyns, val. ten voorseiden prise. vi s.

Item gepresenteert onsen genedigen heeren hertogen Philips.
tot zynder incomste uuten duytschen landen, op ten xvii^{en} dach
octobris XCVI, xii gelten wyns, val xii s.

Item den cancellier van Brabant, in twee diversen tyden,
d'een reys iii gelten ende d'andere vi, val x s.

Item gecort ende betaeld Cornelise Lemens voor d'assyze van
vii hamen ende xii gelten Rynsch wyns, to de brulocht van
onsen genedigen heer gedroncken by de heeren van der ordere
ende huysgezinne, die van derselver assyzen pretenderen vry te
zyne, voor elke hame ix s. iii d. v $\frac{1}{2}$ myten, t' samen.
. iii l. vii s. iii d. v m.

Item desgelycx gecort Thadeo Van der Ryt voor viii hamen des
voorseiden wyns tot zynen huse, zonder assyze gehaelt, ende
als voeren gedroncken, elke hame ten voorseiden prise gerekent,
val. t' samen. iii l. xiiii s. i d. xvi m.

Item insgelycx gecort ende betaelt Willeme van Eynde met
zynen medegezellen voor d'assyze van de heelft van liii vaten dob-
bels byers gehaelt ende gedroncken als voore. iii l. xvii s. vi d.

(Copie envoyée par MM. les bourgmestre et échevins de Lierre.)

IV.

Lettre de Louise d'Angoulême, régente de France, à Charles-Quint, sur la captivité de son fils François I^{er} : sans date (février 1525) (1).

Monsieur mon bon fils, après avoir entendu, par ce gentilhomme (2), la fortune advenue au roy monseigneur et fils, j'ay loué et loue Dieu de ce qu'il est tumbé ès mains du prince de ce monde où je l'ayme le mieulx, espérant que vostre grandeur ne vous fera point oublier la prochaineté du sang et lignaige d'entre vous et luy, et davantaige, que je tiens pour le principal, le grand bien que peut universèlement venir en toute la chrestieneté par l'union et amitié de vous deux. Et, pour ceste cause, vous supplie qu'il soit traité comme l'honnesteté de vous et de luy le requiert; et permettez, s'il vous plaist, que souvent je puisse avoir nouvelles de sa santé. Et vous obligerez une mère, ainsi par vous tousjours nommée, qui vous prie encore une fois que maintenant soyez en affection père.

Vostre humble et bonne mère,

LOYSE.

Suscription : *A monsieur mon bon fils l'Empereur.*

Reçue en Madril le 10^e de mars.

(Copie du XVIII^e siècle, aux Archives du royaume.)

(1) M. LANZ, *Correspondenz des Kaisers Karl V*; M. Aimé CHAMPOLION-FIGEAC, *Captivité du roi François I^{er}*; M. LE GLAY, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVI^e siècle*, ont publié un grand nombre de pièces touchant la bataille de Pavie, la captivité de François I^{er} et les négociations du traité de Madrid. La lettre que nous donnons ici a échappé aux recherches de ces savants.

(2) Le S^r de Montpesat.

*Extrait d'une lettre écrite par la reine Marie de Hongrie, régente
des Pays-Bas, au roi des Romains Ferdinand, son frère,
touchant la décapitation d'Anne de Boleyn : 25 mai 1536.*

J'espère que les Anglois ne nous feront grant chose, et mesmes puisque sommes quiete de sa demoiselle, qui estoit bonne françoise, laquelle, comme ne doute estes averty, il a fait decapiter (1); et, afin que la vengeance en fusse prinse par subjects de Sa Majesté, il a fait venir le bourreau de Saint-Omer, pour

(1) On lit les détails suivants, sur l'exécution d'Anne de Boleyn, dans une relation qui existe aux Archives, et qui paraît avoir été envoyée de Londres à la reine Marie de Hongrie :

« Ladicte injuste royne, pour la dernière, a eu la teste tranchée sur un eschaffault, dedans la place du chasteau de Londres, à portes ouvertes. Elle fut admenée par le cappitaine sur ledict eschaffault; elle estoit foible et estonnée, et quatre demoiselles la suyvoient, regardant souvent derrière elle. Quant elle fut sur ledict eschaffault, elle pria de pouvoir dire quelque chose au peuple, assurant qu'elle ne diroit synon chose bonne : ce que luy fut consenty par ledict cappitaine. Et après commença à eslever les yeulx devers le ciel, et cryer mercy à Dieu et au roy, pour l'offence qu'elle avoit faicte, requérant au peuple de tousjours prier Dieu pour le roy, car il estoit bon, doux, gracieulx et amyable prince. Cela dit, l'on luy osta un petit manteau fourré d'armynes; et après elle-mesme osta son attour de teste, qui estoit à l'engloise, et une demoiselle luy bailla une coiffe de toille, en quoy elle envelopa ses cheueulx, et se mit à genoulx, et une desdictes demoiselles luy banda les yeulx. Et incontinent le bourreau fit son office; et, estant sa teste hors du corps, elle fut prinse par une demoiselle, mis et couvert en un linge blanc, et après le corps fut prins par les autres demoiselles, et tout ensemble porté en l'église plus prouchaine de ladicte tour de Londres. »

ce faire, à cause qu'ils n'en avoient des bons assez pour ce mes-
tier, à son appétit. J'entends qu'il a desjà fiancé une autre gentil
femme (1), que l'on dit estre bonne impérialiste (ne sçay si elle
continuera), à laquelle il portoit bonne veuille devant la mort de
l'autre : qui fait penser les gens, avec ce que nuls, que ung
organiste, de ceulx qui ont esté décapitez avec elle, ont congneu
le fait, ny elle aussy, qu'il a trouvé ce stille, pour s'en faire
quicte. Quoy qu'il en soit, l'on ne luy peult faire grant tord,
quant oires l'on a réputé pour meschante : car ce a esté dès
longtems son stile. Il est à espérer (si espoir l'on doit avoir à
telles actes) que, quant il sera lasse de celle-cy, qu'il trouvera
quelque occasion pour s'en faire quicte. Je croy que les femmes
ne se contenteroient guères, si telles coustumes vissent en
trayn, et à bonne cause. Combien que n'aye emvy de me mettre
en ce dangier, pour estre du genre féminin, prierai avec les
autres qu'il nous en veuille bien garder.....

(Copie du XVIII^e siècle, aux Archives du royaume.)

P.C. Monumental de la Añafóra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

MUNTA DE ANDALU

(1) Jeanne Seymour.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

VI.

Lettres du comte de Buren, du duc d'Arshot et du seigneur de Molembais à la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, sur la prise de Saint-Pol : 15 juin 1537 (1).

Madame, nous avons eu bonne victoire de Saint-Pol, et a esté prinse d'assault le plus gentement et furieusement que jamais place fust; la pluspart tuez et aultres prisonniers. L'assault s'est donné des bendes de messieurs d'Iselstain et de Brederode, et leurs personnes, qui ont triumpné et monstré gens de bien. La basterie a duré depuis les quatres heures du matin jusques à cinq heures du soir; et créons que de cent ans ne a esté veu plus belle victoire ny gallante, comme mons^r de la Thiculloye amplement vous dira; auquel nous remectons. Et, grâce à Dieu, Vostre Majesté et tous voz bons serviteurs, c'est grande louenge et réputation; et disons, madame, que avez esté bien servie. Madame, nous prions Dieu vous donner en santé sa grâce. De vostre ville de Saint-Pol, le xv^e de juing, à six heures du soir.

Voz très-humbles et très-obeïssans serviteurs,

FLORIS. PH. DE CROY. PHLE DE LANNOY.

Suscription : *A la Royne, contesse de Saint-Pol.*

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

(1) Voir, sur ce fait d'armes, Martin du Bellay, qui était lui-même dans la place, et Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XI, p. 493, édit. de la Société typographique belge.

VII.

Relation de la célébration du mariage de Philippe II avec la reine d'Angleterre Marie Tudor : juillet 1554 (1).

Relation de ce qu'est passé en la célébration du mariaige de nostre prince avecq la sérénissime royne d'Angleterre.

Notre prinche se débarqua au port d'Anton (2) le mercredi xx^e de juillet XV^e LIII, à deux heures après midy, acompaignié du conte d'Arondel, du trésorier et plusieurs aultres divers seigneurs d'Angleterre : avant lequel débarquement, dès la nuit précédente, nostre prince avoit envoyé le prince de Gavre, conte d'Egmunde, etc., vers la roine, en la ville de Wincestre, pour advertir S. M. de son arrivée et bon portement, et, estant débarqué, s'en alla à l'église de la ville dudit Anton, où ledict conte d'Arondel luy apporta l'ordre d'Angleterre, assavoir la jartière, laquelle fut receue à grand joye et plaisir. Et demoura nostredict prince illecq jusques au lundy, que se party vers Wincestre, où estant arrivé, s'en alla à cheval à l'église fort acompaignié, où y eust grand feste de musique, et y fut chanté le *Te Deum laudamus* par la clergie de ladicte église. Ce fait, se retourna à son logis, où il disna ; et, environ les ix heures du soir, vint vers luy ledict conte d'Arondel et le grand chamberlain ; et, après avoir eu quelque propos avecq nostre prince, lesdicts conte

(1) Cette relation, qui fut probablement envoyée aux principales villes des Pays-Bas par ordre de l'Empereur, et qu'on peut considérer ainsi comme ayant un caractère officiel, complète et rectifie les détails donnés par les historiens anglais.

(2) Southampton.

d'Aron del et grand chamberlain , avecq ledict prince de Gavre , conduirent ledict prince vers la royne secrètement , et fut la première fois qu'ilz s'estoient veuz.

Le lendemain , qu'estoit le mardy , vint le prince au logis de la royne , fort acompaigné et triomphant ; et , entrant en une grande salle , trouva la royne , laquelle venoit à l'encontre de luy , pour le recevoir ; et , approchant l'ung l'autre , se baisèrent et embrassèrent ; et la print par la main , et le mena asseoir desoubz ung riche doceret qu'estoit en ladicte salle , où ilz furent assiz , devisant prez d'une heure. De là entrèrent en la chambre de la royne , où ilz furent devisant près de deux heures , où leur fut apporté le vin , et but la royne au prince , qu'est la coustume d'Engleterre ; et le prince , après avoir prins congié de la royne , non sans grandes courtoisies et cérémonyes , se retira en son logis.

Le jour de S-Jacques (1) , le prince sortit de son logis , vestu de chausses et pourpoint blancq et d'ung collet fort riche , ayant vestu une robe d'un riche drap d'or que la royne luy avoit envoyé , car elle en avoit une robe du mesmes , et estoit icelle robe garnie de pluseurs perles et pierries , et portoit la jartière ; et , estant fort acompaignié de pluseurs seigneurs richement accoustrez , s'en alla à l'église. Et , entrant en ladicte église , sonnoient force trompettes , clarons et aultre manière de musique , où le prince attendit la royne bien demye heure ; laquelle vint fort acompaignié tant des seigneurs et dames d'Engleterre , comme d'aulcuns qui estoient venuz avecq ledict prinche ; et furent illecq fianciez ; et , entrant icelle église , et marchant plus avant , avecq toute ceste noblesse et six évesques qu'estoient présentz , se presenta devant nostre prince le régent Figueroa , lequel donna , ès mains de nostre prince , de par l'Empereur , ung privilége en parchemin , luy faisant quelque havenche ; et , après avoir leu ledict privilége , le prince le bailla à la

(1) 25 juillet.

royne, laquelle le bailla au grand chancelier d'Angleterre, lequel, après avoir leu ledict privilège, publia que l'Empereur faisoit don, dès à présent, du royaume de Naples à son filz le prince d'Espagne. Et au mesmes instant fut envoyé pour encoires ung estoc, car il n'y avoit sinon cestuy de la royne, lequel apporté, fut délivré au conte Pennebrouck, qui le porta devant nostre prince, et millord de Orbe porta l'estoc de la royne.

Arrivez plus avant, l'archevesque de Wincestre les espousa avecques grandes chérémonies, comme tel cas requiert, et fut chantée une messe solempnelle, laquelle dura depuys les XII heures jusques à III heures après midy. En sortant de l'église, main à main se retournèrent en court. A l'assiette, le conte d'Arondel donna l'eauwe, le marquis de Wincestre la serviette. Syl n'y eult que eulx deux assiz; et furent à la reste plus servis d'Englois que d'Espaignolz. Le disner dura jusques à six heures du soir; et après y eult force musique; et, avant que neuf heures furent sonnées, tout estoit desjà retiré.

*Les noms des seigneurs espagnols qui sont venus avec
nostre prince.*

Le duc d'Alve.	Le conte de Feria.
Le duc de Medina Celi.	Le conte de Chinchon.
L'admiral de Castille.	Le conte d'Olivares.
Le marquis de Piscare.	Le conte de Saldaña.
Le marquis de Farria.	Le conte de Modica.
Le marquis del Vaile.	Le conte de Fuensalda.
Le marquis d'Aguillar.	Le conte de Castelliar.
Le marquis de Las Naves.	L'évesque de Cuenca.

Et aucuns aultres.

(Archives de la ville de Louvain collection alphabétique, registre G, fol. 359.)

Lettre de Ferdinand, roi des Romains, à Philippe II, touchant le catéchisme qu'il avait fait imprimer pour ses pays d'Autriche, et qui avait été approuvé des théologiens de Louvain : 24 août 1557.

Monsieur mon bon neveu, pour responce à voz lettres en françois du xxvii^e du mois passé, concernant la forme du catéchisme que j'ai fait imprimer en mes pays de par deçà, et lesquelz trouvez à propos pour faire instruyre la jeunesse en nostre ancienne sainte foy catholique; aussi qu'aviés desjà ordonné pour les faire traduyre, affin de s'en servir par delà, j'ay très-volentiers entendu, et prins singulier plaisir, que les théologiens de Louvain ont icelluy trouvé (comme à la vérité il est) fort profitable à jeunes gens, et non-seulement à iceulx, mais aussi à ung chascun en général, car telle doctrine ne peult sinon estre à l'exaltation de nostredicte foy catholique, et par où Dieu recevra service, et les âmes le repos que tous espérons.

Et, quant à ce que me requerrez, monsieur mon bon neveu, que je voulsisse tenir la main affin que autres princes et potentatz voz voisins voulsissent faire semblablement, mesmes mon beau-fils le duc de Clèves, et le persuader qu'il voulsist consentir que en son pays ledict catéchisme fust publyé et leu à ses subjectz, dont redonderoit le fruit contenu en vosdictes lettres, je vous advertiz que l'une des choses au monde que plus désire est d'extendre le nom et la doctrine de Dieu, aussi procurer le salut des povres âmes partout, comme tous sommes obligez. Par quoy j'ay desjà donné ordre pour faire escrire audict duc, luy envoyant quant et quant deux exemplaires desdicts

cathéchismes, l'ung en latin et l'autre en alleman, et ne tiendra à toute persuasion possible que je ne l'induyse à ce que ledict exemplaire soit publié et leu à ladicte jeunesse en sondict pays, n'estant hors d'espoir qu'il me reffusera ceste bonne euvre par laquelle il n'aura seulement le mérite de Dieu, mais aussi sera cause de la saulvation de plusieurs âmes chrestiennes, lesquelles, par ignorance et faulte de bonne discipline, se perdent la plus grant part.

Et ne debvez penser, monsieur mon bon nepveur (oultre l'obligation que je y tiens), que vous vouldrois escondire (1) chose si sainte et catholicque, aussi prouffitable au salut des âmes des subjectz d'ung chascun prince chrestien : car je vous vouldrois complaire en autre chose, quelle qu'elle fust, ce que trouverez, par effect, m'employant en tout ce que me sera faisable pour le bien de voz affaires, lesquelz n'ay en moindre souley et recommandation que les miens propres. Ce sçait le Créateur, auquel je pryé qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons desirs. De Nyeustadt, ce xxiii^e jour d'aoust 1557.

Vostre bon frere et oncle,

FERDINAND.

Suscription : *A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espagne, d'Angleterre, etc.*

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) *Escondire*, refuser, défendre.

IX.

Vin récolté à Louvain en 1561 et 1562. (Extrait du compte rendu par Liévin Wouters, conseiller et receveur général des finances, pour l'année 1565.)

MENUS ET GROSSES PARTIES.

Aux bourguemaistres, eschevins et conseil de la ville de Louvain, la somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers, que, par le commandement et ordonnance de Sa Majesté, et en vertu de ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles le xxiii^e jour d'octobre XV^e soixante-quatre, ledict receveur général leur a baillé et délivré, pour leur remboursement de semblable somme par eulx païé, pour l'impost de trois mille deux cens soixante-dix-sept aimes quinze stiers de vin dit *landwin*, creu et gaigné en la franchise de ladicte ville de Louvain, et ce durant les années et saisons quinze cens soixante-ung et soixante-deux, assavoir : en l'année quinze cens soixante-ung, deux mil trois cens cinquante-sept aimes et six stiers, et en celle XV^e soixante-deux, neuf cens vingt aimes et neuf stiers, comme ils avoient fait apparoir à Sa Majesté par certifications dues : qui reviennent, à l'avenant de six sols, ditte monnoie, pour chascune aime, à ladicte somme de neuf cens quatre-vins-trois livres cinq sols neuf deniers dudict pris. Pour ce icy, par lesdictes lettres patentes vérifiées desdicts des finances, certification de messire Henrich Van Mechelen, clerq ordinaire, sur le registre de ladicte ville de Louvain, contenant le nombre desdicts vins, et leur quittance y servant, cy rendues et veues sur l'estat de janvier soixante-quatre, f^o viii verso, ladicte somme de ix^e m^{xx} iii liv. v sols ix deniers.

(Archives du département du Nord, à Lille.)

X.

Lettre circulaire du duc d'Albe aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire de Lépante : 6 novembre 1571.

—
DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT,
GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous vous tenons recordz des exhortations que, depuis quelques mois en çà, sont esté faites par nostre saint-père le pape et le roy, nostre sire, afin que chascun se meüst en estat de grâce, pour se réconcilier à Dieu, et pryer pour la victoire contre les infidelles, noz communs ennemyz, qui avec si grandes forces avyont invahy la chrestieneté, par mer et par terre. Et, comme nous ayons présentement receu nouvelles d'une grande et miraculeuse victoire qu'il a pleu à Dieu nagaires donner contre les Turcqz, ayant leur armée de mer entièrement esté défaite par celle de Sa Majesté et de ses alliez, soubz la conduite du S^r don Jehan d'Austrice, frère naturel de Sadicte Majesté, comme pourrez veoir par l'advertissement cy-joint, chose que tenons advenue tant par les pryères des bons chrestiens que par la vaillantise de ceulx qui sont esté à l'exploit : à ceste cause, vous en avons bien voulu faire part par la présente, à ce que, en se réjoyssant d'une chose tant importante pour toute la chrestieneté, il s'en souviengne aussi d'en rendre grâces et louenges à Dieu, duquel seul toutes victoires procèdent. Vous requérant et ordonnant, à cest effect, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, que incontinent et sans délay ayez à requérir et commander, de la part d'icelle, tant à l'évesque de....., que à tous autres prelatz, gens d'église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens

de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de....., que, à telz briefz jours et convenables qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable saint sacrement en chascune paroiche des bonnes villes, le plus dévotement et solempnellement que faire se pourra; faisant aussi dévotes pryères, oraisons, aulmosnes, suffrages et autres euvres méritoires, pieuses et agréables à Dieu, nostre créateur, afin de vouloir garder et conserver la chrestieneté contre les emprinses, forces et invasions desdicts Turcqz et infidelles; le rémerchyant très-humblement de ladicte grande victoire, et en faisant feuz de joye et signes d'allégresse. A quoy ferez enhorter et admonester ung chascun de s'employer, selon que mérite la singulière grâce que ce bon Dieu a fait et démontré, en cest endroit, tant à Sadicte Majesté que à toute la république chrestienne. Et en ce que dessus ne veullez faire faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de novembre 1571.

Bulletin joint à la lettre.

De Venize, le xix^e d'octobre 1571.

A cest instant, sont venu trois gallères vénétiennes, chargées de Turcqz, avec nouvelles que, le dimenche, vii^e dudict mois, l'armée chrestienne se trouva avec celle du Turcq, et commencerent la bataille, où furent les six galéasses les premières qui invahirent, et, après, toutes les aultres gallères; et rompirent l'armée du Turcq, et prindrent 180 gallères avec le principal bassa. Pyali se saulva en la prenèse avecq environ dix galères. Le reste fut getté au fond et bruslé; et furent tuez quinze mil Turcqz, et prins cinq mil.

Au combat est demeuré mort Barbarigo, proveedor général de ces seigneurs vénétiens, avec aucuns principaulx comites.

Incontinent, l'illustrissime seigneurie alla à l'église rendre grâces à Dieu de si grande victoire, et se fit grandes allégresses en tout le pays.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XI.
Avis du conseil privé, donné au grand commandeur de Castille, don Louis de Requesens, gouverneur général des Pays-Bas, touchant la légitimation des enfans bâtards du duc Éric de Brunswick : 23 janvier 1576 (1).

Monseigneur, nous avons reçu la lettre de Votre Excellence du v^e de ce mois, et avecq icelle la requeste que luy avoit fait présenter le duc Érich de Brunzwich, requérant, pour les raisons y contenues, qu'il pleust à Sa Majesté luy accorder lettres de légitimation pour Guillaume et Catherina, ses deux enfans, qu'il a procréé avecq Catarina de Weldam, fille de feu M^e Cornille de Weldam, en son temps conseiller de Sa Majesté en Hollande, estant ladicte de Weldam personne franche et libre, et toutes-fois luy allié par mariaige à dame Sydonia, ducesse de Saxon; ausquelz enfans il dict, pour estre yssuz de la maison de Brunzwich, et qu'il n'a nulz enfans légitimes, avoir donné, pour eulx et leurs hoirs descendans de léal mariaige, tant femmes que masles, les fief, terre et baronnie de Lyessvelt en Hollande, la seigneurie des ville et pays de Woerden prez d'Utrecht, qu'il tient de Sa Majesté par gagière, avecq les haulteurs, prééminences, droictz, appartenances et deppendences d'icelles ba-

(1) Dès le mois de septembre 1572, le duc Éric de Brunswick, invité par le duc d'Albè à servir le roi dans la guerre que venait d'allumer le prince d'Orange, y avait consenti, à la condition, entre autres, que ses enfans naturels fussent légitimés, et Philippe II avait accédé à cet arrangement. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, pp. 280 et 289.

ronnyé, ville et pays respectivement, riens excepté, et, par-dessus ce, une maison, jardin et héritage située en La Haye en Hollande, en la place que l'on dict le Knoterdycke, et ses appartenances. Lesquelz biens ledict seigneur duc auroit acquis, suyvant ès guerres le party de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, père de Sa Majesté, et depuis de Sa Majesté, en sa mémorialle victoire près de Saint-Quentin, et aultrement. Laquelle donation il auroit faict, sur plusieurs devises et conditions plus amplement contenues en l'instrument en dressé, duquel Vostre Excellence nous a envoyé copie.

Sur laquelle requeste Vostre Excellence auroit demandé l'avis des présidens et gens du conseil du Roy, de la chambre des comptes et de la court féodale en Hollande, lequel receu par Vostre Excellence, nous a envoyé quant et ladicte requeste et instrument, afin que, le tout veu et considéré, nous luy escriptions pareillement nostre avis, luy renvoyant la requeste et pièces, pour après estre appointé sur ladicte requeste comme Vostre Excellence trouvera convenir.

Ce que aiant communiqué par ensamble, le tout veu, et mesmes l'avis desdicts de Hollande, considéré la qualité et services que ledict Sr duc a faict, tant à feu Sa Majesté Impériale que à Sa Majesté, et ceulx qu'il pourra encoires faire à l'advenir, avecq ce qu'il est chevalier de l'ordre de la Toison d'or, nous semble, en conformité desdicts de Hollande, que Vostre Excellence luy peult bien accorder sa requeste, demeurant Sa Majesté entière pour la retraicte de la gagière de la seigneurie des ville et pays de Woerden, et, comme il ne demande quittance de la finance que s'accoustume payer ordinairement, quand Sa Majesté accorde légitimations, qu'il faudroit qu'il paya aultrement, que lesdicts de Hollande sont d'avis que l'on luy quicte; ne saurions dire aultre chose à Vostre Excellence, sinon de la remectre à icelle, pour y ordonner son bon plaisir.

A laquelle renvoyons toutes les pièces.
Monseigneur, nous supplions le Créateur donner à Vostre

Excellence, en santé, très-longue et heureuse vye. De Bruxelles, le xxm^e de janvier 1576 selon l'édict.

De Vostre Excellence humbles et obéissans serviteurs,

Les gens du conseil privé du Roy à Bruxelles.

LE VASSEUR.

Suscription : *A Son Excellence.*

(Original, aux Archives du royaume.)

XII.

Lettre du comte de Fuentes, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'État, touchant la victoire remportée sur l'armée française, à Douurlens : 24 juillet 1595 (1).

Messieurs, Dieu nous a fait ceste grâce à tous, qu'estant le duc de Bouillon, avec le conte de Saint-Pol, le Sr de Villars, admiral de France, et toutes les troupes qu'ils ont peu joindre, venu nous chercher et combattre, nous avons eu la victoire, je dis cejour-d'hui après le midi, où toute leur infanterie a esté taillé en pièces, et les meilleurs et principaux de leur cavallerie, s'estant la reste saulvé à la fuyte. Ledict Villars y est demeuré mort, comme est Sensseval, le lieutenant dudit Villars, le Sr de Lieramont, qu'estoit gouverneur de Chastellet, et plusieurs aultres dont je vous envoie les noms et qualitez. Le Sr de Belin est prisonnier, mais si fort blessé qu'il y a peu d'espoir de vie : et, de nostre costel, je ne pense y avoir perdu cinq ou six hommes, et peu de blessés. Ceste victoire nous vient de la puissante main

(1) Voy. l'*Histoire des Français*, de Simonde de Sismondi, t. XV, pp. 62 et suiv., édit. de la Société typographique belge.

de Dieu, et à l'intercession du glorieux apostre saint Jacques : je vous prie en rendre et faire rendre grâces à Dieu, avec la démonstration d'allégresse que ceste nouvelle mérite.

Espérant que, moiennant sa sainte grâce, nous viendrons bientôt à chief de ceste place, je le prie vous avoir, messieurs, en sa grâce. Du camp à Dourlens, le 24^e de juillet 1595.

Vostre bon ami,

LE COMTE DE FUENTES.

Liste des morts qui ont esté recognus.

L'admiral de Villars.

Le Sr de Sensseval, mareschal de camp.

Le visdame d'Amiens, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Chaussé, capitaine de gens d'armes.

Le commandeur de Chatte, gouverneur de Dieppes.

Le Sr de Boisière, gouverneur de Corbie.

Le Sr de Camache, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Gitry, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Perdrier, capitaine de gens d'armes.

Le Sr d'Amy, capitaine de gens d'armes et gouverneur de Roye.

Le baron de Bézilly, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Toye, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Canonville, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Hacqueville, gouverneur de Pont-Audemer.

Le baron de Neufbourg, capitaine de gens d'armes.

Le Sr de Lieramont, ci-devant gouverneur de Catellet.

Il y a encores quarante cavalliers prisonniers parmi la cavalerie, lesquels seront cejourd'hui envoyés au logis de Son Excellence, pour estre recognus.

Le Sr de Bellin, lieutenant-gouverneur de Paris, prisonnier entre les mains de don Carlos Colone.

(Copie du XVIII^e siècle, aux Archives du royaume.)

XIII.

Curieuse représentation du conseil de Namur au cardinal infant don Ferdinand d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, au sujet du lieu où il devait tenir ses assemblées : 28 février 1635.

Monseigneur, ayant esté mis en délibération de ce conseil en quel lieu l'assemblée d'icelluy se devoit désormais faire, sçavoir sy en la maison présidiale, appartenante à Sa Majesté, en laquelle elle s'est tenue de temps immémorial, ou bien à la cour, résidence ordinaire des gouverneurs de cette province, où elle a esté, à l'instance du S^r duc d'Arschot, transportée en l'an 1631, avons trouvé que, tout le tamps que ladicte assemblée a esté tenue en ladicte maison présidiale, l'on a remarqué qu'elle estoit et est très-commode, non seulement aux président, conseillers, greffier, advocatz, procureurs, huissiers et autres suppostz dudict conseil, mais aussy pour toutes parties ayantes quelques affaires, d'autant que ladicte maison est assise au cœur et centre de la ville, facile d'accès et d'entrée, et non incommodée par les ventz ou autre sorte d'embaras, comme aussi la chambre illec est fort secrète et paisible, affranchye du bruict des rues, cloches, valetz, fumée, ou autres incommoditez. Au contraire, ladicte cour est recoignée à l'extrémité et vers le rempart de cette ville, derrière l'église cathédrale, difficile d'accès, tant pour les grandz ventz qui s'engoulfent et sont constraintz entre les hautz bastiments de ladicte église et cour (chose malsaine et dangereuse pour les gens d'estude), que par ce que, l'entrée estante fort estroite, les carosses, sortantes ou entrantes, empeschent parfois le libre passage. Par-dessus ce, pour parvenir à la chambre de ladicte assemblée, il faut monter un escallier assez haut et fascheux pour les viellardz et gouteux. Sy est ladicte chambre sujete, en

certain tamps, à la fumée, et, en tout tamps, au bruit des cloches de ladicté église, des carosses, chevaux et chiens, aux crialeries et tintamars des pages, laquaiz et garçons glissants sur les glaces des vieux rampars de ladicté ville. De plus, les huisiers de garde ne peuvent quasi que bien rarement entendre l'orloge du chasteau, selon laquelle ledict conseil est tenu se régler. En outre, l'on a reconnu que, pendant que l'on tient le rolle, qu'est en l'antichambre dudict S^r duc, ou de sa dame compaigne, les domestics et aultres estrangiers y survenans pour visites ou affaires, ne font que passer et rapasser à travers la place dudict rolle, les uns sifflans, les autres chantans et faisans autres choses semblables; et, quand le rolle est fini et levé, les valetz et laquaiz, attendans leurs maistres estans en visites, jouent aux cartés, se couchent et s'endorment sur la table dudict rolle; et, lorsque nous sortons, ilz ne daignent quelquefois se lever, ny quitter leurs chapeaux: ce qui tend au despect et disréputation de la justice. Finalement (ce qu'est bien le principal), il n'est, à nostre avis, bienséant que la justice soit domestique, ou logée sous les gouverneurs, d'autant qu'ilz ont souvent leurs affections et intérestz particuliers: par où, sy l'assemblée se faisoit chez eux, la liberté des opinions pourroit estre empêchée. Par ainsy, tout ce que dessus bien considéré, il nous semble (sous très-humble correction) que, si le bon plaisir de Sadiect Majesté estoit tel, il seroit plus expédient, tant pour le service d'icelle, que bien et honneur de la justice, que ladicté assemblée se remettrait et retransporteroit en son premier et ancien lieu, sçavoir est: en ladicté maison présidiale, sauf que sy, ledict S^r duc estant retourné par deçà (1), Sa Majesté trouve bon

(1) Le duc d'Arschot était parti pour l'Espagne au mois de décembre 1653, chargé, par l'infante Isabelle et les états généraux assemblés à Bruxelles, de faire des remontrances à Philippe IV, touchant les négociations entamées par eux avec les Provinces-Unies, et il avait été arrêté à Madrid par ordre du Roi, quand le conseil de Namur faisait cette représentation.

que nous retournions derechef en ladict court, nous serons tousjours prêts d'y obéyr. Néantmoins, nous remettons le tout à la bonne et royalle volonté de Vostre Altèze Sérénissime; et, après luy avoir baisé en toute humilité les mains, nous prions le seigneur Dieu luy ottroyer, monseigneur, en parfaite santé, longue et heureuse vie, avec l'entier accomplissement de ses hautz et royals desseins. De la chambre dudict conseil, le xxviii^e de febvrier 1635. Pol. v^t.

De Vostre Altèze Sérénissime.

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujetz,

Les président et gens du conseil provincial de Sa Majesté, à Namur.

F. VAN KESSEL, 1635 (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) On lit, sur un chiffon de papier joint à la lettre du conseil de Namur :
« Soynt respondu à ceulx du conseil de Namur que, quant à présent et jus-
ques à aultre ordre, S. M. leur permet de faire leurs assemblées en la mai-
son du président, en la forme qu'elles y ont esté tenues avant l'an 1631. »

DEUXIÈME SÉRIE.

XIV.

Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, au magistrat de Malines, sur les honneurs à rendre à sa cousine Marguerite, lorsqu'elle prendra le voile au monastère de Peteghem : 1^{er} février (1410?).

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS
ET DE BOURGOINGNE.

Très-chiers et bien amez, pour ce qu'il est freschement venu à nostre congnoissance que nostre chière et amée cousine damoiselle Marguerite, fille de nostre chier et bien amé escuier Jehan Dupont et de nostre chière et amée cousine damoiselle Philippe de Flandres, sa femme, doit, le mardi prouchain après la Purificacion Nostre-Dame, estre vestue et rendue religieuse en l'église et monastère de Petyghem, vouldrions entièrement et

avons très-singuliers désir et affection que, audit jour de sa feste et réception, elle feust accompagnée et honorée, ainsi que bien appertient à l'estat et personne d'elle, vous prions, très-chiers et bien amez, tant et si très-affectueusement et de cuer que plus povons, que, pour amour, faveur et contemplation de nous, veuillez les habitans et subgiez de nostre ville de Malines mouvoir et ennorter, et vous emploier de voz povoirs, pour, audit jour de ladite feste et réception de nostredite cousine, la acompaigner, honorer et faire révérence, ainsi que à sadite personne et lignage appertient, et que acoustumé est de faire en tel cas, selon la droicture de nostredite ville. Et tant en veuillez faire, que nostredite cousine s'aperçoive, par effect, noz prières lui avoir envers vous esté fructueuses et valables, et qu'en soyez envers nous spécialement recommandez. Et, affin que mieulx appercevez les désir et affection que avons à ceste chose, nous avons cy subscript nostre propre nom. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Lille, le premier jour de février.

JEHAN.

LAPOSTRE.

Suscription : A noz très-chiers et bien amez les commune-maistres, eschevins, conseil et jurez de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

XV.

Lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, octroyant aux métiers de Gand une bannière générale armoriée, et les autorisant à faire placer un écu, aussi armorié, sur leurs bannières particulières : 15 mars 1429 (1430, n. st.).

PHÉLIPPE, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et à venir que, à la supplicacion et requeste à nous faite, en ceste partie, par Daniel de Zeverne, ad présent doyen des mestiers en nostre ville de Gand, pour et ou nom de toutes les bonnes gens communaument d'iceulx mestiers, et pour considération de pluseurs agréables services et plaisirs que fais nous ont par cy-devant, et espérons que nous facent en temps à venir, et pour certaines autres causes justes et raisonnables, qui à ce nous mèvent, nous, bien advertis d'icelles, avons, de nostre certaine science et grâce espéciale, ottroyé aux dessusnommez d'iceulx mestiers, en nostre ville de Gand, et à leurs successeurs èsdiz mestiers, et pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, ottroyons, en leur donnant congié et licence par ces présentes, que, d'ores en avant à perpétuité, ilz aient bannière commune armoiée, c'est assavoir : la moitié, du dextre costé, des armes de nostre pays de Flandres, et l'autre moitié, du costé senestre, des armes de nostre ville de Gand, les lions d'icelles armes rampans l'un contre l'autre, et que ceste bannière ilz et leurs successeurs puissent faire faire, pour en user, tant en nostredite ville, comme ailleurs, à la seurté d'eulx et d'icelle, toutes et quantesffois que mestier leur en sera. Avec ce, leur avons, en ampliant nostredite grâce, ottroyé et ottroyons, par ces meismes

présentes, que, en toutes bannières particulières d'iceulx mestiers qu'ilz ont et dont ilz ont usé d'ancièneté, ilz puissent faire mettre ung petit escu armoiyé des armes avantdites, affin que, moyennant icellui escu, lesdites bannières soient plus appari-santes et cognissables à ceulx qui soubz icelles se devront tenir et retraire, quand l'en en usera, quelque part que ce soit, à la seurté et sauvement de leurs personnes. Si donnons en mande-ment à nostre bailli de Gand, et à tous noz autres bailliz, justi-ciers et officiers de nostredit pays de Flandres, présens et à venir, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartendra, que de noz preusente grâce, congié, licence et ottroy laissent, facent et seuffrent lesdiz supplians et leurs successeurs, à perpé-tuité, paisiblement et plainement joir et user, par la manière et ainsi que dit est, sans leur y faire ou donner, ne souffrir estre fait ne donné empeschement ne destoubrier au contraire, ores ne pour le tamps à venir, en aucune manière: car ainsi nous plaist-il estre fait. Et, affin que ce soit chose ferme et estable à tous-jours mais, nous avons fait mettre nostre seel de secret, en l'ab-sence du grand, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville de Gand, le xv^e jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens vint et neuf.

Sur le repli : Par monseigneur le Duc : le sire de Roubaix, maistres Simon de Fourmelles et Gilles de le Woestine, présens.

CHRISTIAN.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

XVI.

Déclaration des hommes féodaux de Bailleul, attestant l'exécution faite, par la main du bourreau d'Ypres, d'un pourceau qui avait meurtri un enfant : 22 septembre 1486 (1).

Nous, Lyon Bonne et Omer Maes, hommes féodaux de mes très-redoutés seigneurs messeigneurs le roy des Romains et Philippe, son filz, de leur court à Baillieul en Flandres, certifions à tous, et par espécial à mes très-honnourés sieurs messieurs les président et gens de la chambre des comptes à Lille, que Pierre Le Vos, soubz-bailly dudict lieu de Baillieul, fist, en nostre présence et autres nos compagnons, le x^e jour de juing, anno IIII^{es} et six dernier passé, mettre à exécution, par le bourreau d'Ypres, ung pourceau, en luy ostant la vie; et, ce fait, fu mis sur une ruwe planté lès la justice de Baillieul, hault sur une estaque, et ce à cause que ledict pourceau avoit murdry et en partie mengié l'enfant de Mathieu Crop, demourant en la paroiche de Meterne, dessoubz la jurisdiction dudict Baillieul.

Et, pour ce que raison veult et droit enseigne que l'en certifie toutes choses véritables, sy est-il que nous certifions ce que dit est ainsi avoir esté fait au jour dessusdict, et, en tesmoing de ce, nous, hommes dessusnommez, avons ces présentes seellées,

(1) J'ai déjà cité ce document dans les *Analectes belgiques*, p. 62, et on en trouve une traduction hollandaise dans un ouvrage publié à Bruxelles, en 1829, sous le titre de : *Bydragen tot het oude strafregt in Belgie*; mais il m'a paru trop curieux, pour n'en pas faire connaître le texte original.

chacun de nos propres seaulx. Fait le xxxi^e jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingz et six.

O. MAES.

(Copie, certifiée par Godefroy, aux Archives du royaume, Collection des Cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. I, fol. 125.)

XVII.

Lettre de Philippe le Beau au chancelier de Bourgogne, sur la prise d'Arnhem : 6 juillet 1505.

Très-chier et féal chancelier, hier après disner, ceulx de nostre ville d'Ernem nous signifièrent, par ung pater, qu'ilz désiroyent communiquer, nous requérans les voloir oyr, et leur consentir abstinence de guerre d'une heure : ce que nous feismes; et envoyasmes noz députez en ung lieu désigné, hors de ladite ville, où ilz feirent venir les leurs. Et, aprez aucunes communications tenues entre eux, fut conclud que ladite abstinence seroit continuée jusques aujourd'hui, à x heures au matin; à laquelle ilz se sont derechef trouvez ensemble, et tellement a esté traittié et besongnié, que lesdis d'Ernem sont accordez d'eulx mettre en noz mains et obéissance, de nous lessier entrer en ladite ville atout (1) nostre puissance, par la muraille qu'avons abbatue, de nous faire réparation honorable de leurs mésuz (2), et de faire sèrement de dorénavant nous estre bons et léaulx subjectz; lesquelles offres nous avons acceptées. Dont vous advertissons, et ordonnons qu'à toute diligence vous signifiez ces nouvelles à nos subjectz de nos pays, pour leur esjoyssment, et affin qu'ilz en rendent grâces et loenges à Dieu, nostre créateur, auquel

(1) *Atout*, avec.

(2) *Mésuz*, méfaits, délits.

nous prions vous avoir en sa garde. Escript en notre siège devant Ernem, le vi^e de juillet, l'an V^c et chincq (1).

PHE.

HANETON.

Suscription: A nostre très-chier et féal chevalier et chancelier, le Sr de Maigny.

(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale à Paris, fonds Dupuy, vol. 503.)

XVIII.

Deux lettres patentes de Maximilien, roi des Romains, commettant : l'une, l'archiduchesse Marguerite, sa fille, duchesse douairière de Savoie, pour recevoir, en son nom, comme tuteur et mambour de son petit-fils l'archiduc Charles, le serment des états des Pays-Bas; l'autre, le duc Guillaume de Juliers, le marquis Christophe de Bade, le prince Rodolphe d'Anhalt et le docteur Sigismond Ploug, pour prêter serment auxdits états :

18 mars 1506 (1507, n. st.)

PREMIÈRE LETTRE.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousjours auguste, de Ungherie, de Dalmacie, de Croacie, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Styre,

(1) On lit, au bas de cette lettre, le billet suivant du chancelier de Bourgogne à l'audiencier :

« Au sourplus, monsieur le audiencier, m'escripy que, hier, viii de ce mois, au matin, les deux roix, père et filz, et monseigneur de Clèves debvoient entrer en ladite ville, à grand triumphe, et que ycelle ville avoit traittié non pour elle seulement, mais pour tout le quartier, qui est de iiii autres villes. Escript en Bosleducq, le viii de juillet.

» Vostre amy, T. DE PLAINE, chancelier. »

de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, lantgrave d'Elzette, prince de Zwawe, palatin, d'Asbourg et de Haynnaut, prince et conte de Bourgoingne, de Flandres, de Tirole, de Gorice, d'Artois, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, de Zuytphen, marquis du St-Empire et de Bourgauw, seigneur de Frise-sur-la-Marche, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu nostre très-chier et très-amé filz don Philippe, roy de Castille et archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., que Dieu absoille, la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nos très-chiers et très-amez enfans dons Charles, prince de Castille, et Fernande, archiduc d'Austrice, etc., et dones Élyénore, Élizabeth, Marie et Katherine, leurs sœurs, mineurs d'ans, délaissiez par feu nostredit filz leur père, ensemble de tous leurs pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grant-père, plus prochain de sang, nous compète et appartient; laquelle, à la très-instante et très-humble prière et requeste de noz très-chiers et féaulx le seigneur de Chierves, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chancelier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussy nostre consellier, et d'autres commis et députez des estas d'iceulx nos pays, estans nagaires devers nous, avons eue pour agréable et acceptée; et il soit que, obstant les très-grans et urgens affaires quy puis nagaires nous sont survenus, ne nous soit possible d'estre et trouver en personne en nosdits pays d'embas, affin de recevoir d'iceux estas le serment de la tutelle, mambournie, gouvernement et administration de nosdits enfans, pays et seigneuries, sitost qu'avions eu intention et volonté, et que la chose requiert bien: par quoy nous soit besoing y commectre aucun grant et notable personnaige, pour en nostre nom faire ce que dit est, SAVOIR FAISONS que, nous confians entièrement de haulte et puissante princesse, nostre

très-chière et très-amée fille et duchesse douagière de Savoye, icelle, comme la plus prochaine après nous, avons commise, ordonnée et établie, commectons, ordonnons et établissons, par ces présentes, nostre procureur général, espécial et irrévocable, en luy donnant plein pover, auctorité et mandement espécial de, pour et ou nom de nous, comparoir et soy présenter pardevant tous les estatz d'iceulx noz pays et seigneuries d'embas, généralement et chascun d'eulx particulièrement, se besoing est, en tel lieu ou lieux que mestier sera; illec recevoir, ou nous que dessus, desdits des estas, serment sollennel tel que à ung tuteur, mambour, gouverneur et administrateur de nosdiz enfans, pays et seigneuries, ilz doivent et ont acoustumez faire à sa réception, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que ung vray procureur général, espécial et irrévocable, peut et doit faire, et que nous-meismes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà feust que la chose requis pover et mandement plus espécial. Prommettons en bonne foy avoir et tenir à tousjours pour ferme, estable et agréable, tout ce que par nostredite fille la ducesse de Savoye, nostre procureur général, espécial et irrévocable, dessusdite, sera fait et receu, en nostre nom, desdits des estatz généralement et chascun d'iceulx particulièrement, touchant le serment d'icelle tutelle, mambournie, gouvernement et administration; le tout confermer, ratifier et approuver, toutes et quantesfois que requis en serons, sans jamais aller, faire ou dire, ne souffrir aller, faire ou dire, en aucune manière, au contraire. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites présentes de nostre nom, et y fait mettre nostre seel. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviii^e jour de mars l'an mil V^e VI, et de nos règnes, assavoir: de celluy des Roumains le xxii^e, et de Ungherie, etc., le xvii^e.
Signé MAXIMILIANUS; *et sur le ploy desdites lettres*: Par le roy :
 DE WAUDRIPONT.

DEUXIÈME LETTRE.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, roy des Romains, etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme, par le trespas de nostre très-chier et très-amé filz, cuy Dieu absoille, don Philippe, roy de Castille, de Léon, de Gernade, etc., archiduc d'Austrice, prince d'Aragon et duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, conte de Flandres, etc., la tutelle, mambournye et gouvernement de nostre très-chier et très-amé filz Charles, archiduc d'Austrice, prince d'Espagne, etc., duc de Bourgoingne, enfant mineur d'ans délaissé par feu nostredit filz, son père, ensamble de ses pays, terres et seigneuries, par droit et raison, comme grant-père et plus prochain de sang, nous compète et appertiengne durant sadite minorité; laquelle aussy, puis naguaires, à la très-instante et très-humble prière et requeste de nos très-chiers et féaulx le seigneur de Chierves, nostre cousin et lieutenant général en noz pays d'embas, le seigneur de Berghes, chevalier de nostre ordre, nostre consillier et chambellan, le seigneur de Loembeke, chevalier, nostre chancelier de Brabant, et le sieur de la Roche, aussi nostre consillier, députez et ambassadeurs devers nous de par nostredit filz l'archiduc, ensemble aussy des autres députez de par les estas de tous nosdits pays et signouries de par delà, nous avons acceptée et eue pour agréable; et il soit que, obstant les très-grands et très-nécessaires affaires que puis brief temps nous sont survenus, touchant le bien publique tant de nostre St-Empire, comme de nos royaumes, pays et signouries des maisons d'Austrice et de Bourgoingne, et généralement de toute la sainte chrestieneté, ne nous soit possible d'estre parsonnellement sitost en nosdits pays et signouries de par delà, comme avions propos et volonté d'estre, et que la chose requiert bien, afin de nous faire recevoir par les estas de tous nosdits pays de par delà à ladite tutelle, mambournie et gouvernement, selon

l'ancienne coustume, et qu'ilz nous ont prié et requis : par quoy soit besoing et nécessaire, pour ce faire, commectre, députer et ordonner, de par nous, aucuns grans et notables personnaiges; SAVOIR FAISONS que, nous confians plainement ès personnes de haulx et puissans princes Guillaume, duc de Jullers et des Mons, Christophe, marquis de Baiden, Rudolf, prince d'Anhalt, noz cousins, et messire Sigismonde Ploug, docteur et nostre conseiller, iceulx avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et établissons, par cesdites présentes, noz procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, en leur donnant plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de tous ensamble, ou les deux ou trois d'eulx qui mieux entendre ou vacquer y pourront, se présenter et comparoir pour, et ou nom de nous, pardevant lesdits estas de tous nosdits pays et seigneuries de par delà, en général ou particulier, et en telz lieux ou lieu que mestier et besoing sera, illec jurer et faire serment solempnel, en l'âme et conscience de nous, ausdits des estas, comme à tuteur, mambour et gouverneur de nosdis enfans, pays et seigneuries de par delà, loist et appartient, et que l'on est accoustumé de faire, et généralement et espécialement faire, quant à ce, tout ce que bons procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables peuvent et doivent faire, et que nous-mêmes ferions et faire pourrions, se présens en nostre propre personne y estions, jà fuist que la chose requist pouvoir et mandement plus espécial. Promectons en bonne foy d'avoir et tenir pour ferme, estable et agréable, à tousjours, tout ce que par lesdits duc de Jullers, marquis de Baiden, prince d'Anhalt, noz cousins, et aussi ledit messire Sigismonde Ploug, nostre conseiller, nosdits procureurs généraulx, espéciaulx et irrévocables, ou les deux ou trois d'eux, sera fait et juret, ou nom de nous, ausdis des estas de nosdits pays et seigneuries de par delà, en général ou particulier, touchant icelle tutelle, mambournye et gouvernement, ainsy que devant est au loing déclaré et spéciffié; le tout confermer, ratiffier, approuver, et de nouvel jurer en nostre personne, toutes et quantesfois que par

lesdits des estats requis en serons, sans jamais aller ou faire, ne souffrir estre allé ou fait, en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné en nostre cité de Strasbourg, le xviii^e jour de mars, l'an mil V^e VI, et de nostre règne, assavoir : des Roumains le xxii^e, et de Ungherie le xvii^e. *Ainsy signé* : MAXIMILIANUS, *et par le secrétaire* : DE WAUDRIPONT.

(Extrait du 17^e registre de la cour de Hainaut, du temps du greffier Ghodemart, fol. 54. Envoyé par M. ARSÈNE LOIN, chargé du classement des archives judiciaires, à Mons.)

XIX.

Frais des obsèques de l'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille, célébrées dans l'église de S^{te}-Gudule, à Bruxelles, le 25 mars 1507.

Utgegeven ter uytvaert gedaen voere wylen hertogen Philips van Oisterycke, coninck van Castillien, enz., hertoge van Brabant, die gecelebreert was in den hoogen choir Sinte-Goedelen, des dynsdaigs xxiii marcii, anno XV^e sesse.

Ierst betailt Peeteren Goetkint van xxiiii pont was, coste 't pont xi d. gr. xv^{en} Br. van xviii tortschaecten, betailt xviii d. gr. van xi pont iii vierendeel garens van den pont ii d. vi^{en}, van den voirseide wasse te werckene betailt van den ponde voer de hant xviii m., dairaf xviii tortsen gemaiet zyn, ende van xxxii tortsen te vernuwenen ende scoon te maken, vii ¹/₂ d., val. xxxix s. iii d. g. ii est.

Betailt xxiiii erfscutteren van der grooter gulden, xii van Sint-Anthoenis gulde, vier van Sint-Jooris gulde, ende x van der

gulden van den collueverieren, die elc hueren een tortse met swertten tabbaerts aenhebbende, van in der stadthuys tot in den voirgeseiden choer gedragen hebben, aldair zy die ontsteken in weder zyden van der baren, overdeet met eenen gouden cleede, gehouden hebben tot dat den dienst al gedaen was, ende die uutgedaen wederom voere de wethouderen tot in der stadthuis comende, aldaer overgelevert hebben, dair voere elck hueren gegeven een waelpot Ryns wyns te iii d. xviii^{en}, val. xv s. vii 1/2 d. gr.

Meester Joose Cloot, doctoer in den geestelycken rechten, ende nu ter tyd zynde canonick ende cantere van Sint-Goedelen kercke, die de messe alsdoen celebreeerde in den hooghen choer aldaer, geschinct twee gelten Ryns wyns, den dyaken ende subpyaken elcken eenen gelte, t'samen vier gelten, val. v s. gr. Br.

Her Janne Beeckman, priestere, tresorier ende bewaerdere der kerckelycke rechten, betaillt van den wasse alsdoen in den choer gelevert, dairaf de rintmeesters met hem overkommen zyn, te wetene op ten hoogen outaer alle de wessen keerssen in dier officien behoirende, vier groote keerssen, elck van viii ponden, staende ronsomme der baren in denselve choer, voere den lesenere aldaer staende, die allegader t'samen ontsteken waren, te berrene den godelycken dienst duerende, xx s. gr. Br. Ende denselven her Janne Beeckman voer zyn moeyte geschinct ii ghelten Ryns wyns, tot xv d. de gelte, val. xxii s. vi d. gr.

Heeren Henricke de Hamere, priestere, betaillt voere de leveeringe van den spinden ter offeranden aldair gelevert ii s. gr., ende voer zynre arbeyt alsdoen daerinne gedaen, gescinct i 1/2 gelte Ryns wyns, elc tot xv d. gr., val. iii s. x 1/2 d. gr.

Heeren Gielyse van den Velde, priestere overcostere Sinte-Goedelen, die met xvi gesellen alle de clocken langen tyt dede luyden ter voirseiden uytvaert, betaillt. x s. gr.

Den cloostere van den predicheeren, am dat zy geleent hebben 't gulden cleedt, dat op te bare in den voirseiden choer geleet was, gescinct iii gelten, val. iii s. ix d. gr.

Janne Careel ende Peeteren de Smet, clockluyderen, met seven gesellen, van der stormclocken metter werckclocken, van ix uren tot xi uren, ter voirgeseide vuytvaert te luydene, betailt. vii s. gr.

Janne Anderlecht, voere d'behangen van den swertten wullen lakenen in den choer Sinte-Goedelen, te wetene van iii $\frac{1}{2}$ lakenen, van elcken ii s. ii d. gr., voere clauwieren iii d. gr., ende drie gesellen van denselven op ende af te doene, xv. d.; t'samen. ix s. iii $\frac{1}{2}$ d. gr.

Cornelisen Schernier, schildere, van v groote wapenen, dairaf de drie op ten hoogen outaer, d'ander twee aen de wassen keerssen ten beyden eynden van der baren; lx minder wapenen te makenen, metter wapenen van den voirseiden coninck, die aen de tortsen hingen, die de scutteren droegen, van de v grooten betailt xv s. gr., ende van den anderen lx, van elcken xii d., val. iii l. xv s. gr.

Somme. . . ix l. xi s. vi d. gr. iii^{en}.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA
(Extrait du compte de la ville de Bruxelles, de 1506-1507;
aux Archives du royaume.)



JUNTA DE ANDALUCIA

XX.

Mission donnée par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, à Mercurin de Gattinaire, auprès de l'empereur Maximilien : 29 juillet 1514.

Aujourd'hui, xxix^e de juillet, l'an XV^e et quatorze, Madame, par l'avis des gens du conseil et des finances estans lez elle, a ordonné à messire Mercurin de Gattinelle, président de Bourgoingne, se transporter devers l'Empereur, pour l'advertir des droiz et querelles prétendus de la part de mons^r l'Archiduc contre le roy de France, tant touchant la duché de Bourgoingne, contez et seigneuries d'Auxerrois, Masconnois et Bar-sur-Saine, que autres mentionnez ès mémoires et instructions sur ce faiz et délivrez audict sieur président, et, èsdictes matières et autres que lui seront chargées par ledict seigneur Empereur, besognier, soit avec les ambassadeurs et commis dudict S^r roy de France, ou autrement, ainsi que par l'Empereur lui sera ordonné et commis. Et, quant aux journées et vacacions qu'il fera en ce présent voiage pour lesdicts affaires, Madame l'en fera dresser et appointer si raisonnablement qu'il aura cause de s'en contenter. Fait à Bruxelles, les jour et an dessusdict.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 19.)

XXI.

Nomination, par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de Jean Le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, en qualité de son grand chancelier : 17 janvier 1514 (1515, n. st.).

CHARLES, par la grâce de Dieu, prince d'Espagne, des deux Cécilles, de Jérusalem, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, palatin et de Haynnau, lantgrave d'Eltsate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferette, de Namur et de Zuytphen conte, seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour les sens, prudence, vertuz, souffissance et bonne expérience que savons et congnoissons estre en la personne de nostre amé et féal chevalier messire Jehan le Sauvage, seigneur d'Escaubeque, à présent nostre chancelier de Brabant, nous icelui S^r d'Escaubeque, confians entièrement de ses loyauté, preudommie et bonne diligence, avons, par l'advis et délibéracion de nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiduchesse d'Autriche, duchesse et contesse de Bourgogne, douagière de Savoie, etc., des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre et autres de nostre privé conseil, fait, créé, ordonné et institué, faisons, créons, ordonnons et instituons, par ces présentes, nostre grant chancelier, pour d'ores en avant nous servir en icelui estat; garder noz droiz, haulteur, seigneurie, demaine et justice; vacquer et entendre

songneusement et diligemment à l'adresse et conduite de noz affaires; mectre en délibération toutes matières et affaires qui surviendront et se traictront, tant devers nous comme en noz consaulx; faire les ouvertures, recueillir les oppinions, arrester les conclusions et les faire mectre à exécution deue; administrer justice à ung chascun, tant aux grans, moyens que aux petiz, indifféramment et sans acception de personnes; avoir la garde de nos seaulx, faire despescher et seeller toutes manières de lettres et provisions qui seront délibérées et conclutes, tant devers nous comme par lui et les gens de nostre conseil; et au surplus faire bien et deument toutes et singulières les choses que bon et léal chancelier dessusdict puet et doit faire et que à icelui estat compétent et appartiennent, aux gaiges et pension de trois mil livres, du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, que lui avons pour ce tauxées et ordonnées, tauxons et ordonnons par cesdictes présentes, prendre et avoir de nous par chascun an, et dont voulons qu'il soit payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de toutes noz finances, Jehan Micault, ou d'autre nostre receveur général à venir, et des deniers de sa recepte, de demi-an en demi-an, par égale portion, et à commencer aujourd'hui, date de cestes, et aux autres droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens acoustumez et y appartenans. Sur quoy ledict Sr d'Escaubeque sera tenu faire le sèremment à ce deu et pertinent en noz mains. Si donnons en mandement auxdicts seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, président et gens de nostre grant conseil et d'autres noz consaulx, aux gens de noz finances et à tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subgetz cui ce regard, et à chascun d'eulx endroit soy et sicomme à lui appartiendra, que, ledict sèremment fait par icelui Sr d'Escaubeque, comme dit est, ilz le tiennent et réputent d'ores en avant pour nostre chancelier, et comme tel lui portent honneur et révérence, et facent

toute adresse et assistance en toutes choses concernans ledict estat, et d'icelui, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émoluments des-susdicts, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons, en oultre, ausdicts de nos finances que, par nostredict receveur général d'icelles, présent et à venir, et des deniers de sadicte recepte, ilz facent d'ores en avant payer, bailler et délivrer audict S^r d'Escaubeque, ou à son command pour lui, lesdicts gaiges et pensions de m^m livres dudict pris par an, aux termes et à commencer comme dit est; auquel nostre receveur général, présent et à venir, mandons, par cesdictes présentes, que ainsi le face. Et, par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, quictance souffissant dudict S^r d'Escaubeque sur ce servant tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué ès comptes et rabatu de la recepte de nostredict receveur général, présent et à venir, qui payé l'aura, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi par cestes ainsi le faire, sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelz-conques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Louvain, le xvii^e jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1513-1517, fol. 55.)

XXII.

Deux commissions données par l'archiduc Charles au comte Henri de Nassau : l'une, pour le représenter, comme duc de Bourgoigne et doyen des pairs de France, au sacre de François Ier; l'autre, pour faire, en son nom, à cause des comtés de Flandre et d'Artois, foi et hommage de fidélité à ce monarque : 19 janvier 1514 (1515, n. st.).

PREMIÈRE COMMISSION.

CHARLES, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour raison de nostre duché de Bourgoigne, soyons per et doyen des pers du royaume de France, et à ceste cause tenuz à certains services et devoirs à monseigneur le roy, à son sacre et prouchain couronnement au lieu de Rains, à quoy, obstant noz grandes occupacions, tant pour raison de nostre briefve advenue à la seigneurie de noz pays de par deçà, que autrement, en nous ne seroit vacquer en nostre personne; désirans néantmoins nous acquicter vers mondict seigneur, SAVOIR FAISONS que, pour la sigulière et entière confidence que avons en la personne de nostre très-chier et féal cousin et chevalier de nostre ordre, le conte Henry de Nassou, de Vyenne et de Cassenelleboghe, seigneur de Breda, nous icelui nostre cousin avons député et commis, députons et commectons par ces présentes, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de, de nostre part et ou nom de nous, soy trouver et comparoir au sacre et couronnement prouchain de mondict seigneur audict lieu de Rains, et illec faire à mondict seigneur, et à sondict sacre et couronnement, tout le service et quelzconques les devoirs que, comme per et doyen des pers de France, et à cause de nostredict

ducé de Bourgoingne, sommes tenuz, et telz que feurent noz prédécesseurs, ducz de Bourgoingne, ont acoustumé faire à feurent mess^{rs} ses prédécesseurs royz, que Dieu absoille, et en effect de, en ce que dit est et ce qui en deppend, faire ce entièrement que en nostre personne faire pourrions et devrions : promectans, en parolle de prince et sur nostre honneur, de avoir et tenir pour agréable, ferme et estable ce que, par nostredict cousin de Nassou, sera audict sacre et couronnement, et en ce qui en deppend, fait et besongnié, comme se nous-mesmes en nostre personne fait l'eussions. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et, en absence de nostre seel, y fait appendre celui dont l'on a usé durant nostre minorité. Donné en nostre ville de Louvain, le xix^e jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quatorze.

DEUXIÈME COMMISSION.

CHARLES, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, par le trespas de feu de bonne mémoire nostre très-chier seigneur et père, le roy de Castille, dont Dieu ait l'âme, entre autres pays, terres et seigneuries qu'il nous a délaissées, nous soient succédées et escheues les contez de Flandres, d'Artois et autres parties tenues et mouvans de la couronne de France, à cause desquelles soions tenuz de faire à monseigneur le roy les foy, hommaige de fidélité et autres devoirs y appartenans, à quoy vouldrions bien satisfaire, et à ceste cause nous transporter en nostre personne devers mondiet seigneur le roy, pour y en rendre les devoirs pertinens, ne feussent les occupacions et empeschemens que avons et sommes apparans avoir, à cause de plusieurs grans et urgens affaires qui nous surviennent journellement, tant à cause de nostre entrée et réception à la seigneurie de noz pays de par deçà, comme autrement en pluseurs et diverses manières, par quoy soit besoing de ordonner et commectre quelque bon et grant personnaige, pour en nostre nom faire lesdicts

devoirs : SAVOIR FAISONS que, pour la bonne congnoissance que avons de la personne de nostre très-chier et féal cousin messire Henry, conte de Nassou et de Vyande, seigneur de Breda, etc., et de ses sens, vertuz et souffissance, nous icelui conte de Nassou, nostre cousin, confians entièrement de ses loyauté, preudommie et bonne diligence, avons fait, créé, constitué et établi, faisons, créons, constituons et établissons par ces présentes, nostre procureur général et certain messaige espécial, en lui donnant plain pouvoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable, par cesdictes présentes, de se transporter devers mondict seigneur le roy, et illec, en nostre nom et à sa personne, ou de tel qu'il lui plaira à ce ordonner et commectre, aiant pouvoir souffissant quant à ce, lui faire foy et hommaige de fidélité, telz que lui devons et sommes tenuz de faire à cause de nosdictes contez de Flandres, d'Artois et autres noz terres et seigneuries tenues de ladicte couronne de France, selon la nature des fiefz, et comme noz prédécesseurs ont acoustumé faire en tel cas; et, au surplus, en ces choses et autres qui en deppendent, faire tout ce que bon et léal procureur dessusdict puet et doit faire, et que nous-mesmes ferions et faire pourrions, si en nostre personne présens y estions, jà feust ce que le cas requiest mandement plus espécial : promectant, de bonne foy et en parolle de prince, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par ledict conte de Nassou, nostre procureur dessusnommé, sera fait, procuré et besoingnié ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller au contraire, en manière quelconque. En tesmoing de ce, nous, avons signé ces présentes de nostre nom, et à icelle fait appendre le seel dont l'Empereur monseigneur et père et nous avons usé durant nostre minorité, en l'absence du nostre. Donné en nostre ville de Louvain, le xix^e jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quatorze.

(Archives du royaume, collection des papiers d'État : registre aux actes, de 1515-1517, fol. 55 v^o et 56 v^o.)

XXIII.

Extrait d'une lettre d'Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, à Charles-Quint, sur la mort de Bayard : 5 mai 1524.

Sire, nostre camp se logea ledit jour (1) sur le bort de la Sèze (2); lequel partit le lendemain, devant le jour, pour les suivre; mais, avant povoir passer ladite rivière, ilz estoient jà loing. Nos chevaux-légers et quelques gens de piet espaignolz sans ordre les syévirent, et ruèrent sur la queue de si bonne sorte qu'ilz destroussèrent force bagaiges et municions d'artillerie, tuèrent quelque deux cens Suysses, et deffirent la bende des Escocois. Ils avoient gaignet deux autres pièces d'artillerye : quoy voyant, le capitaine Bayart retourna avec aucuns chevauchers françois et quatre ou cinq enseignes de gens de piet. Si rebouta noz gens, et rescouvrit lesdites pièces d'artillerie, que mieulx luy eût vallu laisser perdre : car, ainsi qu'il se cuidoit retourner, il eut ung cop de harquebuse, duquel il mourut le soir mesme, et ce fut monsieur de Vandenesse (3) qui luy tenoit compaignye, fort blessé.

Sire, combien que ledit sieur Bayart fust serviteur de vostre ennemy, si a-ce esté dommaige de sa mort, car c'estoit ung gentil chevalier, bien aymé d'ung chascun, et qui avoit aussi bien vescu que fit jamais homme de son estat (4). Et, à la vérité, il a bien

(1) Le commencement de cette lettre manque dans la copie que nous avons, et qui a été faite sur l'original au siècle dernier.

(2) La Sesia.

(3) Père de la Palisse.

(4) Cet hommage rendu par le seigneur de Beaurain à un ennemi ne fait pas moins l'éloge de l'un que de l'autre.

monstré à sa fin; car ce a esté la plus belle dont je ouys oncques parler. La perte n'est point petite pour les François, et aussi s'entournèrent-ils bien estonnez, de tant plus que tous ou la pluspart de leurs capitaines sont malades ou blessez. Du camp de Birouz (1), le 5 mai 1524.

Sire,

De Votre Majesté

Votre très-humble et obéissant subject et serviteur,

ADRIEN DE CROY.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. II, fol. 150.)

XXIV.

Deux lettres écrites à Charles-Quint, sur une maladie honteuse survenue à François I^{er} : décembre 1527 et janvier 1528 (2).

PREMIÈRE LETTRE.

Sire, je tiens que vostre ambassadeur vous entretient des nouvelles de ce costé; mais, pour non le oser hanter, et m'en satisfaire, et au désir que j'ai de faire service à V. M., m'a semblé

(1) Probablement Perosa, bourg sur la frontière du Piémont.

(2) Je publie ces lettres d'après une copie faite par le comte de Wynants, directeur général des archives de l'État sous les règnes de Marie-Thérèse, Joseph II, Léopold II et François II. Les originaux étaient en chiffres, mais le déchiffrement y était joint. Ces pièces reposaient alors aux archives de Bruxelles; elles doivent être aujourd'hui à Vienne.

Les dates que je leur donne, sont celles que M. de Wynants lui-même leur

estre besoin vous faire entendre que, comme desjà ay ci-devant escrit que le roi de France ne démonstroït en sa personne estre trop sain, et avoit mauvaise couleur, m'apperçu d'avant-hier, à Compiègne, qu'il parloit plus du nez qu'il avoit accoustumé, et ai mis mes gens aprez, par lesquels, avant sa venue, suis esté informé qu'il avoit le chancre en la bouche au palaix, et est fort empiré, et fait journellement, de sorte qu'il a ledict nez, ensemble les joues, enflées. Et si ai entendu que les médecins et chirurgiens en sont empeschés, et trouvent fort difficile de le guérir, et mesme de obvier qu'il ne tire en dehors et rompe la peau; et avecq onguens deffensifs lui bandent toutes les nuits estroitement le visage, et aussi voit-on bien derrière la teste, où il a peu de cheveux, l'apparence du bandage; et ne cherche d'estre veu de près, et use de bonnes senteurs pour le onguement. Et, au surplus, se plaint de l'estomach, et se démonstre estre mal sain, voire que lui-mesme, sa mère et tous ceux qui le gouvernement, craignent qu'il ne le fera long. Et est venu à propos que le personnage dont j'ai envoié le nom en ung billet, pourra estre témoin de ce qu'il en a vu. Toutesfois, il semble qu'il est un peu mieux.

DEUXIÈME LETTRE.

Doubtant, sire, que vostre ambassadeur sût certainement la disposition du roy, ou encores n'eût adverti à V. M., pour non avoir pu dépescher courier, et qu'il ne peut envoyer lettres par autre moyen, j'adventurai, dès le 24^e du mois passé, deux escrits

a assignées dans des notes écrites en tête et à la marge des documents. Cependant il est à remarquer que les historiens français ne parlent pas de la maladie dont il s'agit ici, comme étant survenue au roi à la fin de 1527, mais à la fin de 1538, à son retour du congrès de Nice. Voy. SISMONDI, *Histoire des Français*, édition de la Société typographique belge, t. XI, p. 511.

semblables en chiffres, contenans, en substance, comme le roy de France, à force de deffensifs, restraintsifs et orguements, avoit chassé l'enflure et rougeur de son visage, de sorte que peu apparoissoit; mais, par la contrainte susdicte, la maladie s'est aposthumée aux gencives, de manière que, le 21 dudict mois, le roi, en dñant, perdit deux dents, et dès lors lui commençoit le visage renfler, et se mit le chancre hors de la bouche et à la vue, tellement que les médecins et chirurgiens furent fort estonnés, et, voiant aussi qu'il avoit une jambe ulcérée et ouverte, conclurent qu'il n'y avoit aultre remède que de le mettre en la fonte et le faire suer. Et le lundi partit pour Saint-Germain, lui, la régente, le grand maistre, l'amiral et le prévost de Paris, et aucuns serviteurs nécessaires, des plus privez de la chambre, et se deffit du restant de la cour, sous couleur qu'il estoit refroidi et enrhumé, et démonstroït bien, à son partement, qu'il estoit fort mélancolique, et les susdits bien estonnés. Depuis, il fut mis en la fonte le lendemain de Noël, laquelle il a continuée environ huit jours; et, combien que le visage lui soit désenflé, encores ne peut-on déchasser ni éteindre le chancre, ni fermer la jambe, et tousjours est-il demeuré enclos, comme il est encores, faisant diète, et usant du bois des Indes, sans que personne quelconque, fors les dessusdits, entrent devers lui, hors quelques dames de la régente, pour le resjouir. Et, en tant qu'il est encore en fort piteux estat, sans apparence qu'il bouge de sitost de delà, du moins qu'il fera la quarentaine, et si dient les médecins que, si oires il a quelque respit, si néanmoins il ne pouvoit vivre longtemps: que, quoique qu'on avoit voulu déguiser la maladie, elle est divulguée partout, et le souhaite tout le monde encores pis, et ne craint-on, sinon les gages estant ès mains de V. M., qui emportent plus au roy, à la régente et à ceux qui gouvernement, que oncques.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. IV, fol. 97.)

XXV.

Relation de la venue de Charles-Quint à Namur :
21 janvier 1531 (1).

Le XXI^e jour de janvier, l'an XV^e XXXI, fait de Liège (2), la Majesté Impériale de très-hault, très-illustre, très-puissant et très-excellent prince Charles de Bourgogne, en retournant de son voiage d'Ytales, de Boulongne, où il avoit receu sa dernière corone impériale, de Ausbourgh et autres lieux d'Allemaignes, où il avoit séjourné et vacqué bonne espace de temps à la réformation et correction des abuz et erreurs quy grandement pulluloient et se commestoient ès Allemaignes, Austriche et à l'entour par gens bours (3), luthérains et autres chiénailles (4) de la maudicte secte luthérane contre les saintes sacremens de l'Église et de nostre sainte foy katholicque, à la grande diminution, désolation et nullité apparante d'icelle (que n'aviengne), si Dieu, nostre créateur, par sa puissance et bras divin, n'y provoit; et

(1) GALLIOT, *Histoire générale de Namur*, t. II, p. 219, après avoir raconté l'entrée de Charles-Quint à Namur, au mois de janvier 1521, ajoute que « l'Empereur n'y rentra plus depuis. » La relation que nous donnons ici, et qui est d'accord avec le Journal de Vandenesse, prouve que cet historien n'est pas d'une exactitude irréprochable.

Se serait-il trompé de dix ans? ou son imprimeur aurait-il mis 1521 pour 1531? Je serais porté à le croire: au moins, je ne vois pas, dans le Journal de Vandenesse, que Charles-Quint ait passé par Namur en janvier 1521.

(2) Style de Liège.

(3) *Bours*, paysans.

(4) *Chiénailles*, chiennailles, amas de populace.

depuis, de la ville d'Aisch, quy est impériale, où très-noble et très-puissant prince Ferdinande, roy de Hongrie, de Bohême et archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, là print et receut la couronne de roy des Romains, le xi^e jour de ce mois, en venant sur batteau de la ville de Huy, où il avoit séjourné par deux jours, acompaignié du légat du saint-siége apostolique de Rome et de plusieurs autres grans princes, ducz, contes, seigneurs et maistres, et, entre autres, de noble, puissant et très-révérend prince et seigneur Érard de la Marck, cardinal de Saint-Crisogone, duc de Buillon, conte de Loz, évescque de Liége, l'ayant acompaignié et tenu bonne fidélité en la pluspart des lieux susdicts, arriva et prinst port lez et joindant ceste ville de Namur, en lieu nommé *la Grande-Herbate*, où communément et ordinairement prend port et se débarque la nef marchande quy maine de Namur à Huy.

Au devant duquel seigneur Empereur allèrent les prélatz du pays, proveuz de leurs bastons pastoraulx et autres ornemens déçens, les gens des trois églises collégiales et canoniales et de religion, en abitx ecclésiastiques, jusques à la porte Saint-Nicolas, attendans illécq Sa Majesté. Et jusques à ladicte rivière le allarent révérencer, festoier et bienveignier monseigneur de Walhain, gouverneur dudict Namur, acompaignié des nobles et gentilzhomes du pays, des lieutenant-bailly, président et gens de conseil, maieur, eschevins, jurez, esleuz de ladicte ville, en bon et souffisant nombre, estat et abillement. Et à la deschente dudict bateau, aprez la harenghue en lattin faicte vers ladicte Majesté Impériale par maistre Thiéry l'Arbalestrier, licentié ès drois et loix, président dudict conseil de Namur, il y avoit au delong de ladicte rivière sur terre, entre ledict batteau et les murailles de ladicte ville, groz nombre d'homicides, banis et autres délinquans escquiez du pays et comté de Namur, tenans chacun une blanche verge en sa main, cryans à haulte voix et supplians à ladicte Majesté grâce et miséricorde, en contemplacion de sa très-noble et joieuse venue et entrée en sadicte ville,

pays et conté de Namur. Et furent tyrées plusieurs pièces d'artilleries, tant du chasteau dudict Namur comme des thours et autres fors de la ville, de sorte et manière telle et toute autre que n'avoit ledict seigneur Empereur, ny sadicte compaignie, veu ny oy depuis leurdict partement des Ytales. Furent aussy à icelluy seigneur Empereur, à la deschente dudict batteau, présentées les clefz de ladicte ville par le mayeur d'icelle, en signe et significacion de ce que les manans et inhabitants d'icelle sa ville de Namur, et du pays, avoient tousjours estez, estoient et voloient estre ses très-humbles, petis, bons et léaulx subjectz, prestz et appareilliez à son très-noble plaisir et bon vòloir.

Lequel seigneur Empereur, tout ce fait et ainsy acompaignié comme dessus, avironnez de tous costez de très-belle, loable et plaisante lumière, par tous les lieux de son chemyn, fut convoyé jusques à son hostel, emprès l'église Saint-Aulbain, audict Namur, et estoit plus de cinq heures du soir. A laquelle église de Saint-Aulbain, le lendemain, icelluy seigneur Empereur oyt la grande messe, quy fut célébrée en grosse solempnité; et ladicte messe célébrée, furent illecq, par icelluy seigneur Empereur, faiz et crééz chevaliers: messire Jehan, seigneur de Marbais; messire Ghuys de Donglebert, seigneur de Fernelmont; messire Jehan, seigneur de Hosden, chastellain dudict chasteau de Namur; messire Franchois de Mérode, seigneur de Moréalme; messire Guillame de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; messire Warnier de Daules, seigneur de Morlemont; messire Philippe de Sainzelle, seigneur d'Arlen; messire Jacques de Glymes, seigneur de Boneffe, bailly de Wasége; messire Jehan de Hollongne; messire Franchois de Hontoir, chastellain du chasteau de Montaigne, et messire Jehan de Wari-soul; et à l'après-disner dudict jour, quy estoit dimence, aprez certain esbattement, fait audict seigneur Empereur, du jeu d'eschasse, pour le récréer, en la chambre où il estoit sur le grand marchié audict Namur, fut aussy par luy fait et créé chevalier messire Henry de Wilere, seigneur de Grand-Champ.

Laquelle réception, et tous les esbattemens dessusdicts, ledict seigneur Empereur prinst de bone part, de très-bon et joieux cœur, et, le lendemain lundi, environ noef heures du mattin, se partit de ladicte ville de Namur en bone disposition, et s'en alla Sa Majesté loger à Wavre, et d'illecq tyra en sa ville de Bruxelles, en Brabant.

(Extrait du *Registre aux transportz, reliefz de fiefz et aultres exploiz passez par-devant bailli et hommes de fief et d'alloix du chestel de Namur, commenchant ou moys de février XV^e XXVIII, stil de Liège, fol. xxxiii v^o et suiv. aux archives de l'État, à Namur.*)

XXVI.

Avis du conseil d'État, touchant les noms et armes de Hollande que prenait le seigneur de Brederode, et la demande d'érection de la terre de Vianen en comté, faite par ce seigneur : janvier 1554.

Veue la sentence, en date du .. de janvier XV^e XXXI, rendue par cy-devant d'entre le procureur général de l'Empereur, nostre seigneur, d'une part, et messire Regnault, seigneur de Brederode, chevalier de l'ordre, d'autre; par laquelle, sur le procès estant d'entre lesdites parties, pour et à raison des noms et armes de Hollande que ledit seigneur de Brederode s'estoit avancé de prendre, a esté interdit audit seigneur de Brederode de user desdits noms et armes, ains user des armes que ses père et grand-père avoient porté, luy accordant néantmoins ung an de temps, endedans lequel icelluy seigneur de Brederode pourroit faire plus

amment apparoir de son intention, ainsi que du tout appert par le contenu de ladite sentence ;

Veü aussi l'acte de prorogation et continuation dudit terme et délai d'ung an, donné par la royne douaigière, régente, etc., avec les titres, pièces et munimens serviz et délivrez par ledit seigneur de Brederode, depuis ladite sentence, et suivant icelle, pour justification de son intention, tant à la Majesté Impériale estant en Italie, que aussy par deçà à ladite royne, avec l'avis de ceulx du conseil et des comptes en Hollande, et le tout bien veü et considéré ce que y fait à veoir et considérer :

A semblé aux chief et gens du conseil d'Estat, et autres bons personnages cy-aprez dénommez, que ladite sentence se doit entretenir et sortir son plain et entier effet, parce que ledit Sr de Brederode n'a fait apparoir de chose qui pourroit mouvoir au contraire; et néantmoins, s'il platt à l'Impériale Majesté, porra bien consentir et accorder audit Sr de Brederode de reprendre les armes à ung lion avec lambeaulx, telz que ses ancestres l'ont porté, auparavant qu'ilz les ont escartelé, et non autrement.

Et, quant à ce que ledit Sr de Brederode requiert que sa seigneurie de Vienne (1), avec ses deppendances, soit érigée en conté, il semble auxdits seigneurs que, si c'est le bon plaisir de la Majesté, que, sans préjudice de son autorité, ladite érection se pourra bien faire, pourveu toutesfois que ledit Sr de Brederode tiendra icelle seigneurie, ainsi érigée en conté, de l'Empereur, comme conte de Hollande, en foy et hommage, et que ladite conté et les inhabitans d'icelle ressortiront en justice au conseil de Hollande, et y seront subjez en toute souveraineté.

Ainsy advisé et conclud au conseil, où estoient très-révérend père en Dieu l'archevesque de Palerme, chief, M. le duc d'Ar-schot, mess^{rs} les contes de Buren et du Reux, les S^{rs} de Bèvres,

(1) Vianen.

Saint-Py, Praet et de Molembais, tous chevaliers de l'ordre, le chancelier de l'ordre et maistre Jehan aux Truyes, conseillers de l'Empereur, nostre seigneur, appellé et oy le procureur général.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. V, fol. 121.)

XXVII.

Relation d'une querelle qui éclata, dans la tente de l'Empereur, le 2 septembre 1536, entre le S^r de Peloux, gentilhomme flamand, et don Luis d'Avila, gentilhomme espagnol.

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Le n^e jour de septembre, au camp de l'Empereur, près la cité d'Aix en Provence, au retour de quelque alarme que s'estoit faite, les sieurs de Peloux et don Loys d'Avilla, gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, parlans avec autres estans en la tente de Sadite Majesté, quant aux gens de pied que s'estoient trouvez à ladite alarma, de l'infanterie espaignole, se trouvarent diverses opinions sur le plus ou moins d'iceux, et de manière que ledit don Loys se vint à eschauffer de parolles descourtoises contre ledit S^r de Peloux, et entre autres disant, par deux fois, qu'il n'en sçavoit non plus que ses souliers. Quoy voyant, ledit S^r de Peloux, l'ayant tant compourté, pour éviter de venir à débat et rigueur, mesmes au lieu où ils estoient, ne peult plus souffrir chose que atouchoit à son honneur, pour saulver lequel il dit audit don Loys qu'il avoit menty. Sur quoy, icelluy don Loys, sarrant le poing, s'advança, et de colère hurta ledit S^r de Peloux